



2018/0193(COD)

18.12.2018

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 768/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches
(COM(2018)0368 – C8-0238/2018 – 2018/0193(COD))

Commission de la pêche

Rapporteuse: Isabelle Thomas

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	95

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 768/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches (COM(2018)0368 – C8-0238/2018 – 2018/0193(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0368),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0238/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 12 décembre 2018¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A8-0000/2019),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C du..., p.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La politique commune de la pêche a été réformée par le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁸. Les objectifs de la politique commune de la pêche et les exigences en matière de contrôle et d'application de la réglementation relative à la pêche sont énoncés aux articles 2 et 36 dudit règlement. Le succès de sa mise en œuvre repose sur un système de contrôle et d'application efficace et à jour.

²⁸ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Amendement

(1) La politique commune de la pêche a été réformée par le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁸. Les objectifs de la politique commune de la pêche et les exigences en matière de contrôle et d'application de la réglementation relative à la pêche sont énoncés aux articles 2 et 36 dudit règlement. Le succès de sa mise en œuvre repose sur un système de contrôle **harmonisé entre États membres, simplifié** et d'application efficace et à jour.

²⁸ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Or. fr

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a cependant été conçu avant l'adoption de la nouvelle politique commune de la pêche. Il devrait donc être modifié afin de mieux répondre aux exigences relatives au contrôle et à l'application de la politique

commune de la pêche conformément au règlement (UE) n° 1380/2013 et de tirer parti de technologies de contrôle modernes *et plus rentables*.

commune de la pêche conformément au règlement (UE) n° 1380/2013 et de tirer parti de technologies de contrôle modernes *à faible coût*.

Or. fr

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La définition des «règles de la politique commune de la pêche» devrait être modifiée afin de clarifier que son champ d'application couvre toute la législation de l'Union applicable au secteur de la pêche, y compris les règles concernant les mesures techniques et les mesures de conservation des ressources biologiques marines, la gestion et le contrôle des flottes de l'Union exploitant ces ressources, le traitement et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, le système de l'Union visant à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) *et les accords* internationaux conclus par l'Union.

Amendement

(5) La définition des «règles de la politique commune de la pêche» devrait être modifiée afin de clarifier que son champ d'application couvre toute la législation de l'Union applicable au secteur de la pêche, y compris les règles concernant les mesures techniques et les mesures de conservation des ressources biologiques marines, la gestion et le contrôle des flottes de l'Union exploitant ces ressources, le traitement et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, le système de l'Union visant à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) *aussi bien dans l'espace maritime de l'Union que pour les produits d'importations afin d'en imposer les règles dans le cadre d'accords* internationaux conclus par l'Union.

Or. fr

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le règlement (UE) n° 1380/2013

Amendement

(10) Le règlement (UE) n° 1380/2013

définit le terme «navire de pêche» et cette définition inclut les navires équipés pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques marines tels que les navires de capture, les navires de soutien, les navires-usines, les navires participant à des transbordements et les navires transporteurs équipés pour le transport de produits de la pêche, à l'exception des porte-conteneurs. La définition de «navire de pêche» figurant dans le règlement (CE) n° 1224/2009 devrait donc être supprimée.

définit le terme «navire de pêche» et cette définition inclut les navires équipés pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques marines tels que les navires de capture, les navires de soutien, les navires-usines, les navires participant à des transbordements et les navires transporteurs équipés pour le transport de produits de la pêche, à l'exception des porte-conteneurs. La définition de «navire de pêche» figurant dans le règlement (CE) n° 1224/2009 devrait donc être supprimée.

De plus, il convient d'introduire une définition de «navire aquacole» qui prélève de la ressource d'élevage afin d'assurer une distinction avec le «navire de pêche» qui prélève de la ressource de capture sauvage.

Or. fr

Justification

Il convient d'opérer une distinction dans la mesure où le contrôle portant sur les navires de pêche le sont en vue de gérer et de préserver une ressource naturelle commune et partagée. Le règlement doit donc prendre en compte cette spécificité, sans pour autant les exclure du contrôle.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin de renforcer l'application des règles de la politique commune de la pêche, de nouvelles définitions devraient être ajoutées pour «navire de capture» **et** «échappement».

Amendement

(11) Afin de renforcer l'application des règles de la politique commune de la pêche, de nouvelles définitions devraient être ajoutées pour «navire de capture», «échappement» **et «aquacole».**

Or. fr

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La pêche artisanale joue un rôle important dans l'Union, d'un point de vue biologique, économique et social. Compte tenu des incidences possibles de la pêche artisanale sur les stocks, il est important de contrôler que les activités de pêche et les efforts de pêche des navires de plus petite taille sont conformes aux règles de la politique commune de la pêche. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir les données de position de ces navires. Par conséquent, les États membres *devraient* être en mesure de suivre tous les navires de pêche, y compris les navires de pêche d'une longueur inférieure à 12 mètres. Pour les navires de 12 mètres de long, il *est désormais possible* d'utiliser des *appareils mobiles moins coûteux et faciles à utiliser*.

Amendement

(12) La pêche artisanale joue un rôle important dans l'Union, d'un point de vue biologique, économique et social. Compte tenu des incidences possibles de la pêche artisanale sur les stocks, il est important de contrôler que les activités de pêche et les efforts de pêche des navires de plus petite taille sont conformes aux règles de la politique commune de la pêche. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir les données de position de ces navires. Par conséquent, *l'Agence européenne de contrôle des pêches (l'AECP) en collaboration avec* les États membres *devrait* être en mesure de suivre tous les navires de pêche, y compris les navires de pêche d'une longueur inférieure à 12 mètres. Pour les navires de 12 mètres de long, il *suffit* d'utiliser des *applications téléchargeables sur les téléphones mobiles dont disposent les pêcheurs. Ceci permettra de préserver les intérêts socio-économiques de ces pêcheries, en les finançant au besoin par les mécanismes du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, par des subventions, instruments financiers ou InvestEU*.

Or. fr

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin de clarifier le rôle des centres de surveillance des pêches, les dispositions du règlement (CE) n° 1224/2009

Amendement

(13) Afin de clarifier le rôle des centres de surveillance des pêches *et de l'AECP*, les dispositions du règlement (CE) n°

concernant ces centres devraient faire l'objet *d'un article distinct*.

1224/2009 concernant ces centres *et l'Agence* devraient faire l'objet *d'articles distincts*.

Or. fr

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a été modifié par le règlement (UE) 2015/812 du Parlement et du Conseil³¹ afin d'aligner certaines de ses dispositions sur l'obligation de débarquement définie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. Afin de permettre un contrôle adéquat de l'obligation de débarquement, il est nécessaire d'équiper, sur la base d'une évaluation des risques, un certain pourcentage de navires de pêche de dispositifs *d'enregistrement continu, notamment la surveillance par télévision en circuit fermé (CCTV). Les données de la CCTV peuvent être complétées par des données provenant d'autres dispositifs* de surveillance électroniques. *Les données provenant de ces dispositifs, y compris la CCTV, fourniront aux agents de l'État membre des moyens de contrôler le respect de l'obligation de débarquement en mer. Les séquences de la CCTV devraient concerner uniquement les engins et les parties des navires où les produits de la pêche sont introduits à bord, traités et conservés. Les séquences de la CCTV devraient être enregistrées* localement et mises à la disposition exclusive des agents des États membres ou des inspecteurs de l'Union sur demande, en particulier dans le cadre des inspections, des enquêtes ou des audits.

Amendement

(14) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a été modifié par le règlement (UE) 2015/812 du Parlement et du Conseil³¹ afin d'aligner certaines de ses dispositions sur l'obligation de débarquement définie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. Afin de permettre un contrôle adéquat de l'obligation de débarquement, il est nécessaire d'équiper, sur la base d'une évaluation des risques, un certain pourcentage de navires de pêche de dispositifs de surveillance électroniques *non intrusifs comme les systèmes de capteurs d'activité de pêche ou d'estimation de masse de capture afin d'estimer la différence entre le poids des captures et le poids des produits débarqués. Ces systèmes* devraient être *enregistrés* localement et mises à la disposition exclusive des agents des États membres ou des inspecteurs de l'Union sur demande, en particulier dans le cadre des inspections, des enquêtes ou des audits. *Ils offrent une alternative moins intrusive que la CCTV, respectant le droit des travailleurs, le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil^{31 bis} (règlement général sur la protection des données), les législations des États membres et la résolution du Parlement européen du 25 octobre 2016 « Comment rendre homogènes les contrôles de pêche en Europe? » (2015/2093(INI))^{31 ter} s'opposant à tout*

ystème obligatoire de vidéosurveillance à bord.

³¹ Règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil (JO L 133 du 29.5.2015, p.1).

³¹ Règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil (JO L 133 du 29.5.2015, p.1).

^{31 bis} ***Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).***

^{31 ter} ***Textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0407.***

Or. fr

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Pour atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche, la fiabilité et la collecte complète de données sur les captures revêtent une importance capitale.

Amendement

(15) Pour atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche, la fiabilité et la collecte complète de données sur les captures revêtent une importance capitale ***tant pour la gestion de la ressource que dans l'intérêt des professionnels. Il convient donc de réorganiser complètement le mode de collecte à cette***

fonction d'échange et de traitement des données en créant un rôle central pour l'AECP.

Or. fr

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La présentation des données d'enregistrement des captures sur support papier a conduit à des déclarations incomplètes et non fiables et, en définitive, à des déclarations de capture inadéquates par les opérateurs aux États membres et par les États membres à la Commission, et a entravé l'échange d'informations entre les États membres. Il est donc jugé nécessaire que les capitaines enregistrent les données relatives aux captures par voie numérique et les transmettent par voie électronique, en particulier les journaux de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement.

Amendement

(16) La présentation des données d'enregistrement des captures sur support papier a conduit à des déclarations incomplètes et non fiables et, en définitive, à des déclarations de capture inadéquates par les opérateurs aux États membres et par les États membres à la Commission, et a entravé l'échange d'informations entre les États membres ***et à destination des organismes scientifiques reconnus chargés de fournir des avis pour la fixation des possibilités de pêche. Cette absence de fiabilité a parfois conduit à des situations paradoxales de diminution des possibilités de pêche alors que la ressource était suffisante, mais faute de données fiables, le principe de précaution a prévalu dans l'attribution de ces possibilités créant un sentiment d'incompréhension et d'injustice chez les pêcheurs.*** Il est donc jugé nécessaire que les capitaines enregistrent les données relatives aux captures par voie numérique et les transmettent par voie électronique, en particulier les journaux de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement.

Or. fr

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Le fait que les capitaines des navires de moins de 10 mètres de long ne soient pas obligés de déclarer les captures a conduit à des données incomplètes et peu fiables concernant ces navires, puisque la collecte de données concernant ces navires se fondait sur des plans de sondage. Il est donc important d'exiger que tous les navires de pêche quelle que soit leur taille déclarent les captures. De cette manière, les règles seront également simplifiées, et la conformité et les contrôles seront améliorés.

Amendement

(17) Le fait que les capitaines des navires de moins de 10 mètres de long ne soient pas obligés de déclarer les captures a conduit à des données incomplètes et peu fiables concernant ces navires, puisque la collecte de données concernant ces navires se fondait sur des plans de sondage. Il est donc important d'exiger que tous les navires de pêche quelle que soit leur taille déclarent les captures ***au moyen d'un formulaire électronique unique à tous les États membres transmis par téléphonie mobile ou par internet***. De cette manière, les règles seront également simplifiées, et la conformité et les contrôles seront améliorés.

Or. fr

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) En ce qui concerne les navires d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres, il est important que les informations figurant dans le journal de pêche soient plus précises et comprennent des données sur les captures par trait ou par opération, car cela améliorera l'efficacité des contrôles. Dans le cas des navires de moins de 12 mètres de long, les obligations relatives à l'établissement et à la transmission du journal de pêche devraient être simplifiées, et les capitaines ne devraient être tenus de transmettre les informations contenues dans le journal

Amendement

(18) En ce qui concerne les navires d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres, il est important que les informations figurant dans le journal de pêche soient plus précises et comprennent des données sur les captures par trait ou par opération, car cela améliorera l'efficacité des contrôles. Dans le cas des navires de moins de 12 mètres de long, les obligations relatives à l'établissement et à la transmission du journal de pêche devraient être simplifiées, et les capitaines ne devraient être tenus de transmettre les informations contenues dans le journal

qu'une fois, avant l'arrivée au port.

qu'une fois, avant l'arrivée au port ***ou au plus tard dans l'heure d'arrivée.***

Or. fr

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Lorsqu'un navire de pêche appareille, l'établissement d'un journal de pêche électronique doit commencer immédiatement, et un numéro unique d'identification de sortie de pêche est assigné pour la sortie. Le journal de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement devraient inclure une référence à ce numéro unique d'identification de sortie de pêche afin d'améliorer les contrôles, la validation des données par les États membres et la traçabilité des produits de la pêche dans la chaîne d'approvisionnement. Afin d'améliorer et de simplifier la transmission d'informations sur les pertes d'engins de pêche aux autorités compétentes des États membres, le journal de pêche devrait inclure des informations sur les engins perdus.

Amendement

(20) Lorsqu'un navire de pêche appareille, l'établissement d'un journal de pêche électronique doit commencer immédiatement, et un numéro unique d'identification de sortie de pêche est assigné pour la sortie. Le journal de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement devraient inclure une référence à ce numéro unique d'identification de sortie de pêche afin d'améliorer les contrôles, la validation des données par ***l'AECP et*** les États membres et la traçabilité des produits de la pêche dans la chaîne d'approvisionnement. Afin d'améliorer et de simplifier la transmission d'informations sur les pertes d'engins de pêche aux autorités compétentes des États membres, le journal de pêche devrait inclure des informations sur les engins perdus.

Or. fr

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les dispositions relatives à l'enregistrement des données de capture et des efforts de pêche par les États membres

Amendement

(23) Les dispositions relatives à l'enregistrement des données de capture et des efforts de pêche ***initialement assuré***

devraient être modifiées pour inclure les données figurant dans les relevés de pesée, les notes de prise en charge et les documents de transport.

par les États membres *et désormais assuré par l'AECP* devraient être modifiées pour inclure les données figurant dans les relevés de pesée, les notes de prise en charge et les documents de transport.

Or. fr

Justification

Il est nécessaire de ne pas exclure la possibilité de déléguer cette récolte d'informations à l'AECP à l'avenir

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Les règles relatives à la transmission à la Commission des données agrégées sur les captures et les efforts de pêche devraient être simplifiées, en prévoyant une date unique pour toutes les transmissions.

Amendement

(24) Les règles relatives à la transmission à la Commission des données agrégées *par l'AECP* sur les captures et les efforts de pêche devraient être simplifiées, en prévoyant une date unique pour toutes les transmissions. *La diffusion de ces données devrait être protégée et l'anonymat devrait être garanti, et ne peut faire l'objet d'une utilisation à des fins commerciales. Seul le partage auprès des organismes scientifiques reconnus par l'Union peut être autorisé.*

Or. fr

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les dispositions relatives à la capacité de pêche devraient être mises à jour pour faire référence au règlement (UE)

Amendement

(26) Les dispositions relatives à la capacité de pêche devraient être mises à jour pour faire référence au règlement (UE) n° 1380/2013 *en tenant compte du*

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les dispositions concernant la vérification du tonnage des navires de pêche aux fins du contrôle de la capacité de pêche devraient être simplifiées, et les dispositions concernant la vérification de la puissance du moteur devraient être clarifiées. Si les navires de pêche équipés d'engins de pêche actifs fonctionnent avec des moteurs dépassant la puissance indiquée dans leur immatriculation, il est impossible de garantir le respect des plafonds de capacité fixés par le règlement (UE) n° 1380/2013. Par conséquent, il est important de contrôler efficacement la puissance du moteur des navires de pêche équipés d'engins de pêche actifs, en utilisant des dispositifs qui surveillent *en permanence* la puissance du moteur.

Amendement

(27) Les dispositions concernant la vérification du tonnage des navires de pêche aux fins du contrôle de la capacité de pêche devraient être simplifiées, et les dispositions concernant la vérification de la puissance du moteur devraient être clarifiées. Si les navires de pêche équipés d'engins de pêche actifs fonctionnent avec des moteurs dépassant la puissance indiquée dans leur immatriculation, il est impossible de garantir le respect des plafonds de capacité fixés par le règlement (UE) n° 1380/2013. Par conséquent, il est important de contrôler efficacement la puissance du moteur des navires de pêche équipés d'engins de pêche actifs, en utilisant des dispositifs qui surveillent *régulièrement* la puissance du moteur.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, chaque État membre devrait être tenu de mettre en place et de mettre à jour régulièrement un programme de contrôle

Amendement

(28) Afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, chaque État membre devrait être tenu de mettre en place et de mettre à jour régulièrement un programme de contrôle

national annuel ou pluriannuel couvrant toutes les règles de la politique commune de la pêche. Les États membres devraient veiller à ce que les contrôles officiels soient effectués en fonction des risques. Des rapports annuels sur les inspections et les contrôles nationaux devraient également être exigés.

national annuel ou pluriannuel couvrant toutes les règles de la politique commune de la pêche. Les États membres devraient veiller à ce que les contrôles officiels soient effectués en fonction des risques, **au besoin sur recommandations de l'AECP**. Des rapports annuels sur les inspections et les contrôles nationaux devraient également être exigés.

Or. fr

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) La pêche récréative joue un rôle important dans l'Union, à la fois d'un point de vue biologique, économique et social. Compte tenu des incidences significatives de la pêche récréative sur certains stocks, il est nécessaire de prévoir des outils spécifiques permettant un contrôle efficace de la pêche récréative par les États membres. Un système d'enregistrement ou d'autorisation devrait permettre un recensement précis des personnes physiques et morales pratiquant la pêche récréative et la collecte de données fiables sur les captures et les pratiques. La collecte de données suffisantes et fiables sur la pêche récréative est nécessaire pour évaluer l'incidence de ces pratiques de pêche sur les stocks et fournir aux États membres et à la Commission les informations nécessaires pour une gestion et un contrôle efficaces des ressources biologiques marines.

Amendement

(30) La pêche récréative joue un rôle important dans l'Union, à la fois d'un point de vue biologique, économique et social. Compte tenu des incidences significatives de la pêche récréative sur certains stocks, il est nécessaire de prévoir des outils spécifiques permettant un contrôle efficace de la pêche récréative par les États membres, **notamment l'utilisation des technologies de communication comme la téléphonie mobile. Il est utile d'utiliser un système déclaratif simplifié grâce à un logiciel spécifique utilisable sur téléphonie mobile**. Un système d'enregistrement ou d'autorisation devrait permettre un recensement précis des personnes physiques et morales pratiquant la pêche récréative et la collecte de données fiables sur les captures et les pratiques. La collecte de données suffisantes et fiables sur la pêche récréative est nécessaire pour évaluer l'incidence de ces pratiques de pêche sur les stocks et fournir **à l'AECP**, aux États membres et à la Commission les informations nécessaires pour une gestion et un contrôle efficaces des ressources biologiques marines.

Amendement 20**Proposition de règlement****Considérant 32***Texte proposé par la Commission*

(32) Les dispositions relatives aux contrôles dans la chaîne d'approvisionnement devraient être clarifiées afin de permettre aux États membres d'effectuer des contrôles et des inspections à tous les stades de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, de la première vente à la vente au détail, y compris *le* transport.

Amendement

(32) Les dispositions relatives aux contrôles dans la chaîne d'approvisionnement devraient être clarifiées afin de permettre aux États membres d'effectuer des contrôles et des inspections à tous les stades de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, de la première vente *en créée, sur le marché numérique* à la vente au détail *ou à la restauration*, y compris *dans les phases de* transport.

Or. fr

Amendement 21**Proposition de règlement****Considérant 34***Texte proposé par la Commission*

(34) Conformément aux exigences de traçabilité énoncées à l'article 18 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil³², le règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 de la Commission³³ établit certaines règles de traçabilité pour le secteur spécifique des denrées alimentaires d'origine animale, à savoir qu'un ensemble spécifique d'informations doit être conservé par les opérateurs, mis à la disposition des autorités compétentes sur demande et transmis à l'opérateur auquel le produit de la pêche est fourni. Dans le secteur de la pêche, la traçabilité est importante non seulement en ce qui concerne la sécurité

Amendement

(34) Conformément aux exigences de traçabilité énoncées à l'article 18 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil³², le règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 de la Commission³³ établit certaines règles de traçabilité pour le secteur spécifique des denrées alimentaires d'origine animale, à savoir qu'un ensemble spécifique d'informations doit être conservé par les opérateurs, mis à la disposition des autorités compétentes sur demande et transmis à l'opérateur auquel le produit de la pêche est fourni. Dans le secteur de la pêche, la traçabilité est importante non seulement en ce qui concerne la sécurité

alimentaire, mais aussi pour permettre des contrôles *et* assurer la protection des intérêts des consommateurs.

alimentaire, mais aussi pour permettre des contrôles, assurer la protection des intérêts des consommateurs *et lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.*

³² Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

³² Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

³³ Règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale (JO L 242 du 20.9.2011, p. 2).

³³ Règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale (JO L 242 du 20.9.2011, p. 2).

Or. fr

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Conformément au règlement (UE) n° 931/2011, les informations sur la traçabilité pertinentes pour le contrôle des produits de la pêche et de l'aquaculture devraient être disponibles dès la première vente jusqu'au stade de la vente au détail. Cela permettra en particulier d'assurer que les informations fournies au consommateur concernant l'espèce et l'origine du produit de la pêche ou de l'aquaculture sont exactes.

Amendement

(36) Conformément au règlement (UE) n° 931/2011, les informations sur la traçabilité pertinentes pour le contrôle des produits de la pêche et de l'aquaculture devraient être disponibles dès la première vente jusqu'au stade de la vente au détail, ***en incluant la restauration et le transport.*** Cela permettra en particulier d'assurer que les informations fournies au consommateur concernant l'espèce et l'origine du produit de la pêche ou de l'aquaculture sont exactes.

Amendement 23**Proposition de règlement****Considérant 43**

Texte proposé par la Commission

(43) Afin d'améliorer les contrôles et de permettre la validation rapide des données d'enregistrement des captures et l'échange rapide d'informations entre États membres, il est nécessaire que tous les opérateurs enregistrent les données **de manière** numérique et transmettent ces données par voie électronique aux États membres dans les 24 heures. Cela concerne en particulier les déclarations de débarquement, les notes de vente et les notes de prise en charge.

Amendement

(43) Afin d'améliorer les contrôles et de permettre la validation rapide des données d'enregistrement des captures et l'échange rapide d'informations entre États membres, il est nécessaire que tous les opérateurs enregistrent les données **au moyen d'un formulaire** numérique **unique et standardisé au niveau de l'Union** et transmettent ces données par voie électronique **via l'AECP** aux États membres dans les 24 heures. Cela concerne en particulier les déclarations de débarquement, les notes de vente et les notes de prise en charge.

Or. fr

Amendement 24**Proposition de règlement****Considérant 49**

Texte proposé par la Commission

(49) Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables dans les États membres en ce qui concerne le traitement judiciaire de tous les contrevenants aux règles de la politique commune de la pêche, il convient de clarifier **et de renforcer** les dispositions relatives à la détermination des comportements constituant des infractions graves.

Amendement

(49) Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables dans les États membres **et de diminuer le sentiment d'iniquité** en ce qui concerne le traitement judiciaire de tous les contrevenants aux règles de la politique commune de la pêche, il convient de clarifier les dispositions relatives à la détermination des comportements constituant des infractions graves **et d'en assurer l'application effective et identique par les États membres**.

Amendement 25**Proposition de règlement****Considérant 51***Texte proposé par la Commission*

(51) Pour assurer une réaction plus rapide, efficace et plus dissuasive aux infractions graves, des poursuites administratives contre de telles infractions graves devraient être introduites par les États membres, sans préjudice des procédures pénales existantes. La fixation d'amendes normalisées d'un niveau minimal et l'amélioration du système de points pouvant entraîner la suspension ou le retrait des licences de pêche ou du droit de commander un navire augmenteront également l'effet dissuasif des systèmes de sanctions de tous les États membres et préviendront la récidive.

Amendement

(51) Pour assurer une réaction plus rapide, efficace et plus dissuasive aux infractions graves, des poursuites administratives **assorties de sanctions financières** contre de telles infractions graves devraient être introduites **et privilégiées** par les États membres, sans préjudice des procédures pénales existantes. La fixation d'amendes normalisées d'un niveau minimal et l'amélioration du système de points pouvant entraîner la suspension ou le retrait des licences de pêche ou du droit de commander un navire augmenteront également l'effet dissuasif des systèmes de sanctions de tous les États membres et préviendront la récidive.

Amendement 26**Proposition de règlement****Considérant 52***Texte proposé par la Commission*

(52) Les entités nationales chargées des activités de contrôle de la pêche ainsi que les organes judiciaires compétents devraient avoir accès au registre national des infractions. Un échange entièrement transparent d'informations contenues dans les registres nationaux entre les États membres améliorera également l'efficacité et garantira des conditions de concurrence

Amendement

(52) Les entités nationales chargées des activités de contrôle de la pêche ainsi que les organes judiciaires compétents devraient avoir accès au registre national des infractions. Un échange entièrement transparent d'informations contenues dans les registres nationaux entre les États membres **via l'AECP** améliorera également l'efficacité et garantira des conditions de concurrence équitables pour les activités de

équitable pour les activités de contrôle.

contrôle. *Le rôle centralisateur de l'AECP se justifie pleinement au sein de ce processus d'échanges.*

Or. fr

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) La validation constitue une étape importante pour garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données collectées par les États membres conformément au règlement (CE) n° 1224/2009. L'ensemble des données à valider et les obligations des États membres en cas d'incohérences devraient être clarifiées.

Amendement

(53) La validation **par l'AECP** constitue une étape importante pour garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données collectées par les États membres conformément au règlement (CE) n° 1224/2009. L'ensemble des données à valider et les obligations des États membres en cas d'incohérences devraient être clarifiées. **Il convient de s'assurer que l'AECP soit dotée des ressources suffisantes pour assurer le contrôle, la qualité et le traitement des données collectées.**

Or. fr

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) Afin de s'acquitter de ses obligations conformément aux règles de la pêche commune, la Commission doit avoir accès aux différentes données collectées par les États membres. Il convient de préciser **quelles** données **devraient être** mises à la disposition de la Commission et **quelles** tâches la Commission **doit** accomplir en utilisant ces données.

Amendement

(54) Afin de s'acquitter de ses obligations conformément aux règles de la pêche commune, la Commission doit avoir accès aux différentes données collectées par les États membres **et centralisées par l'AECP**. Il convient de préciser **que les** données **agglomérées seront** mises à la disposition de la Commission et **quelles seront les** tâches **que** la Commission **devra**

accomplir en utilisant ces données.

Or. fr

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55) Les données collectées par les États membres sont également d'une grande utilité à des fins scientifiques. Il convient de préciser que les organismes scientifiques des États membres et les organismes scientifiques de l'Union peuvent avoir accès aux données collectées conformément au règlement (CE) n° 1224/2009, en particulier aux données de position des navires et aux données sur les activités de pêche. Enfin, les données sur les activités de pêche collectées par les États membres sont également utiles pour l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat), qui peut s'en servir pour fournir des statistiques sur les pêcheries.

Amendement

(55) Les données collectées par les États membres ***et/ou à l'AECP*** sont également d'une grande utilité à des fins scientifiques. Il convient de préciser que les organismes scientifiques des États membres et les organismes scientifiques de l'Union peuvent avoir accès aux données collectées conformément au règlement (CE) n° 1224/2009, en particulier aux données de position des navires et aux données sur les activités de pêche, ***dans la mesure où les données ne contiennent aucun élément permettant l'identification d'un navire ou d'une personne physique sauf en cas de procédure liée à une infraction.*** Enfin, les données sur les activités de pêche collectées par les États membres sont également utiles pour l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat), qui peut s'en servir pour fournir des statistiques sur les pêcheries.

Or. fr

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 56

Texte proposé par la Commission

(56) Étant donné que l'échange de données entre les États membres est primordial pour le contrôle et l'exécution

Amendement

(56) Étant donné que l'échange de données entre les États membres est primordial pour le contrôle et l'exécution

des obligations découlant des règles de la politique commune de la pêche, les dispositions relatives à ces échanges devraient être clarifiées. En particulier, les États membres devraient **s'accorder mutuellement l'accès** à leurs registres d'infractions, ce qui leur permettra d'améliorer l'application des règles relatives aux navires de pêche de l'Union battant pavillon d'un autre État membre dans leurs eaux et aux navires de pêche battant leur pavillon qui ont commis des infractions dans les eaux d'autres États membres.

des obligations découlant des règles de la politique commune de la pêche, les dispositions relatives à ces échanges devraient être clarifiées, **et les données faisant l'objet de ces échanges devraient être centralisées par l'AECP**. En particulier, les États membres devraient **avoir un accès mutuel** à leurs registres d'infractions **par l'intermédiaire de l'AECP lorsque cela se justifie**, ce qui leur permettra d'améliorer l'application des règles relatives aux navires de pêche de l'Union battant pavillon d'un autre État membre dans leurs eaux et aux navires de pêche battant leur pavillon qui ont commis des infractions dans les eaux d'autres États membres. **Dans le cas d'accords internationaux avec des pays tiers avec lesquels les États membres partagent des stocks, il convient de mettre en place un mécanisme similaire.**

Or. fr

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 57

Texte proposé par la Commission

(57) L'ensemble des données collectées par les États membres auxquelles la Commission devrait avoir accès, telles que les données sur les activités de pêche, les données de contrôle, les autres bases de données électroniques sur les pêcheries et le registre national des infractions, **peuvent** inclure des données à caractère personnel. Étant donné que le numéro d'identification de la sortie de pêche ou le nom du navire de pêche peuvent permettre l'identification de personnes physiques telles que le propriétaire ou le capitaine d'un navire de pêche, ces informations peuvent également, dans certaines circonstances, constituer des données à caractère

Amendement

(57) L'ensemble des données collectées par les États membres auxquelles la Commission devrait avoir accès, telles que les données sur les activités de pêche, les données de contrôle, les autres bases de données électroniques sur les pêcheries et le registre national des infractions, **ne devraient pas** inclure des données à caractère personnel. Étant donné que le numéro d'identification de la sortie de pêche ou le nom du navire de pêche peuvent permettre l'identification de personnes physiques telles que le propriétaire ou le capitaine d'un navire de pêche, ces informations peuvent également, dans certaines circonstances,

personnel.

constituer des données à caractère personnel.

Or. fr

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 58

Texte proposé par la Commission

(58) Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour le contrôle et le respect de la réglementation de la pêche. En particulier, pour assurer le suivi des possibilités de pêche, y compris l'utilisation des quotas, **la Commission** devrait être en mesure de traiter les données issues des journaux de pêche, des déclarations de débarquement, des notes de ventes et d'autres données sur l'activité de pêche afin de procéder à la validation des données agrégées transmises par les États membres. Pour procéder à des vérifications et à des audits et surveiller les activités de contrôle des États membres, **la Commission** devrait pouvoir consulter et traiter des informations telles que les rapports des observateurs chargés de l'inspection et du contrôle et la base de données des infractions. Dans le cadre de la préparation et du respect des accords internationaux et des mesures de conservation, la Commission **doit traiter**, si nécessaire, **des** données sur les activités de pêche des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union, y compris les numéros d'identification du navire, le nom du propriétaire du navire et le nom du capitaine du navire.

Amendement

(58) Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour le contrôle et le respect de la réglementation de la pêche. En particulier, pour assurer le suivi des possibilités de pêche, y compris l'utilisation des quotas, **l'AECP** devrait être en mesure de traiter les données issues des journaux de pêche, des déclarations de débarquement, des notes de ventes et d'autres données sur l'activité de pêche afin de procéder à la validation des données agrégées transmises par les États membres **et transmettre des données agrégées à la Commission**. Pour procéder à des vérifications et à des audits et surveiller les activités de contrôle des États membres, **l'AECP** devrait pouvoir consulter et traiter des informations telles que les rapports des observateurs chargés de l'inspection et du contrôle et la base de données des infractions **afin de transmettre les informations pertinentes à la Commission**. Dans le cadre de la préparation et du respect des accords internationaux et des mesures de conservation, la Commission **peut consulter auprès de l'AECP**, si nécessaire, **les** données sur les activités de pêche des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union, y compris les numéros d'identification du navire, le nom du propriétaire du navire et le nom du capitaine du navire.

Or. fr

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 59

Texte proposé par la Commission

(59) Les données à caractère personnel traitées aux fins du contrôle et du respect de la réglementation de la pêche devraient être conservées, de façon générale, pendant une période de cinq ans car, aux fins du suivi des possibilités de pêche, la Commission valide les données agrégées transmises par **les États membres** dans les cinq ans suivant leur transmission. En cas de suivi d'infractions, d'inspections, de vérifications, de plaintes ou d'audits, ou en cas de poursuites judiciaires ou administratives en cours, une période de conservation spécifique plus longue, à savoir 10 ans, est nécessaire en raison de la durée de ces procédures et de la nécessité d'utiliser ces données pendant toute la période où de telles procédures sont en cours.

Amendement

(59) Les données à caractère personnel traitées aux fins du contrôle et du respect de la réglementation de la pêche devraient être conservées, de façon générale, pendant une période de cinq ans **par les États membres et l'AECP** car, aux fins du suivi des possibilités de pêche, la Commission valide les données agrégées transmises par **l'AECP** dans les cinq ans suivant leur transmission. En cas de suivi d'infractions, d'inspections, de vérifications, de plaintes ou d'audits, ou en cas de poursuites judiciaires ou administratives en cours, une période de conservation spécifique plus longue, à savoir 10 ans, est nécessaire en raison de la durée de ces procédures et de la nécessité d'utiliser ces données pendant toute la période où de telles procédures sont en cours.

Or. fr

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 60

Texte proposé par la Commission

(60) Il convient de garantir à tout moment et à tous les niveaux le respect des obligations relatives à la protection des données à caractère personnel prévues dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil³⁵, le règlement (UE) 2018/XX³⁶ et, s'il y a lieu, les dispositions nationales transposant la directive (UE) 2016/680³⁷.

Amendement

(60) Il convient de garantir à tout moment et à tous les niveaux le respect des obligations relatives à la protection des données à caractère personnel prévues dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil³⁵, le règlement (UE) 2018/XX³⁶ et, s'il y a lieu, les dispositions nationales transposant la directive (UE) 2016/680³⁷. **Cette**

obligation est renforcée, sous la responsabilité de la Commission, pour toute communication au public de données relatives à l'activité de pêche.

³⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

³⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE [COM(2017) 8 final du 10.1.2017].

³⁷ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

³⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

³⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE [COM(2017) 8 final du 10.1.2017].

³⁷ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

Or. fr

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 62

Texte proposé par la Commission

(62) À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il y a lieu d'aligner les pouvoirs conférés par le règlement (CE) n° 1224/2009 sur les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement

(62) À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il y a lieu d'aligner les pouvoirs conférés par le règlement (CE) n° 1224/2009 sur les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ***dans les limites du présent règlement.***

Or. fr

Amendement 36

Proposition de règlement
Considérant 63 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

– ***l'exemption pour certains navires de pêche de l'obligation d'une autorisation de pêche;***

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

Les exemptions pour certains navires de pêche de l'obligation d'une autorisation de pêche doivent relever de la compétence des colégislateurs.

Amendement 37

Proposition de règlement
Considérant 63 – tiret 9

Texte proposé par la Commission

– ***la définition du déclencheur pour la suspension ou le retrait de la licence de pêche, le suivi de la suspension ou du retrait, la suppression des points;***

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

La définition du déclencheur pour la suspension ou le retrait de la licence de pêche doit relever de la compétence des colégislateurs.

Amendement 38

Proposition de règlement

Considérant 64 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

– *les licences de pêche et les autorisations de pêche;* **supprimé**

Or. fr

Amendement 39

Proposition de règlement

Considérant 64 – tiret 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

– *les exigences techniques et les caractéristiques des systèmes de surveillance électronique, y compris la CCTV;* **supprimé**

Or. fr

Amendement 40

Proposition de règlement

Considérant 64 – tiret 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

– *le recours en cas de préjudice causé à un État membre;* **supprimé**

Or. fr

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 64 – tiret 11

Texte proposé par la Commission

- les exigences techniques et les caractéristiques des dispositifs pour **la surveillance continue** de la puissance du moteur;

Amendement

- les exigences techniques et les caractéristiques des dispositifs pour **le suivi** de la puissance du moteur;

Or. fr

Amendement 42

Proposition de règlement Considérant 64 – tiret 13

Texte proposé par la Commission

- le système d'immatriculation et de permis, le suivi des navires et le contrôle des engins pour **certaines pêches récréatives**;

Amendement

- le système d'immatriculation et de permis, le suivi des navires et le contrôle des engins pour **la pêche récréative**;

Or. fr

Amendement 43

Proposition de règlement Considérant 64 – tiret 19

Texte proposé par la Commission

- ***l'exploitation du système de points pour les titulaires de licence et les capitaines***;

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 44

Proposition de règlement Considérant 64 – tiret 22

Texte proposé par la Commission

– l'accès aux données et l'échange de données;

Amendement

– l'accès aux données et l'échange de données ***dans les limites des attributions de la Commission au titre du présent règlement;***

Or. fr

Amendement 45

Proposition de règlement Considérant 67

Texte proposé par la Commission

(67) Pour des raisons de cohérence avec le champ d'application du règlement (CE) n° 1224/2009, les objectifs du règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil³⁹ devraient être élargis. Les missions de ***l'Agence européenne de contrôle des pêches*** devraient couvrir l'harmonisation de l'application de la politique commune de la pêche dans son ensemble. ***Elles devraient inclure*** la recherche et le développement dans le domaine des techniques de contrôle et d'inspection et la fourniture d'une assistance à la Commission dans des domaines spécifiques.

Amendement

(67) Pour des raisons de cohérence avec le champ d'application du règlement (CE) n° 1224/2009, les objectifs du règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil³⁹ devraient être élargis. Les missions de ***l'AECP*** devraient couvrir l'harmonisation de l'application de la politique commune de la pêche dans son ensemble. ***L'AECP est amenée à jouer un rôle nodal dans ce nouveau dispositif, ainsi elle devrait centraliser les données issues des télé-déclarations des pêcheurs et les résultats des contrôles par les États membres. L'AECP devrait agréger les données purgées de tout caractère personnel avant transmission à la Commission.***

L'AECP peut contrôler toutes les espèces ou un choix plus large d'espèces sur proposition de la Commission.

L'AECP devrait être en mesure de faire face aux incertitudes liées au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et aux contrôles supplémentaires qui en découleront. Il est donc nécessaire de provisionner des ressources

supplémentaires suffisantes pour renforcer sa capacité opérationnelle.

Afin de renforcer son rôle dans la lutte contre la pêche INN dans les accords internationaux, elle doit bénéficier d'un mandat renforçant ses compétences.

Enfin, ses missions incluent la recherche et le développement dans le domaine des techniques de contrôle et d'inspection et la fourniture d'une assistance à la Commission dans des domaines spécifiques.

L'augmentation des tâches et responsabilités de l'AECP devrait entraîner une augmentation substantielle de ces moyens, tant humains que financiers.

³⁹ Règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

³⁹ Règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

Or. fr

Amendement 46

Proposition de règlement Considérant 68

Texte proposé par la Commission

(68) Il convient de veiller à ce que les obligations relatives à la protection des données à caractère personnel prévues par le règlement (UE) 2018/XX soient respectées par *l'Agence* dans le cadre du traitement et de l'échange de données. *Les* représentants *des institutions de l'Union devraient avoir la possibilité de participer* à la réunion du conseil d'administration de

Amendement

(68) Il convient de veiller à ce que les obligations relatives à la protection des données à caractère personnel prévues par le règlement (UE) 2018/XX soient respectées par *l'AECP* dans le cadre du traitement et de l'échange de données. *Deux* représentants *du Parlement européen à parité de genre devraient participer* à la réunion du conseil d'administration de *l'AECP, notamment*

l'Agence.

lors de l'approbation du budget par ce conseil. Ces représentants seront élus selon les modalités définies par le Parlement.

Or. fr

Amendement 47

Proposition de règlement Considérant 70

Texte proposé par la Commission

(70) Il convient de préciser que *l'Agence* peut également recevoir des fonds sous forme de conventions de délégation ou de subventions ad hoc, *sans préjudice d'autres types de revenus.*

Amendement

(70) Il convient de préciser que *l'AECP* peut également recevoir des fonds sous forme de conventions de délégation ou de subventions ad hoc, *dans la limite de 50 % des recettes budgétaires alloués par le cadre financier pluriannuel.*

Or. fr

Amendement 48

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point b Règlement (CE) n° 1224/2009 Article 4 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. "règles de la politique commune de la pêche", les actes juridiquement contraignants de l'Union, y compris les accords internationaux conclus par l'Union, relatifs à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources biologiques marines, à l'aquaculture, ainsi qu'à la transformation, au transport *et* à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;

Amendement

2. "règles de la politique commune de la pêche", les actes juridiquement contraignants de l'Union, y compris les accords internationaux conclus par l'Union, relatifs à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources biologiques marines, à l'aquaculture, ainsi qu'à la transformation, au transport, à la commercialisation, *y compris la restauration*, des produits de la pêche et de l'aquaculture;

Or. fr

Justification

La restauration étant un élément important du circuit de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, il convient dès lors de le mentionné expressément dans la chaîne de contrôle.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point b bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) Le point suivant est inséré:

«4 bis. "autorités compétentes des Etats membres", les autorités rendus compétentes en droit national pour mettre en œuvre les dispositions du présent règlement;»

Or. fr

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point b ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – point 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b ter) Le point suivant est inséré:

«4 ter. "autorité cheffe de file", autorité désignée parmi les autorités compétentes de l'État membre comme unique responsable vis-à-vis des autorités judiciaires ou administratives nationales et/ou de l'Union lors de procédures administratives ou pénales en cas de non-respect par les autorités compétentes de l'État membre des dispositions du présent règlement;»

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – point h

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – point 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h) le point 23 est supprimé.

supprimé

Or. fr

Justification

Dans la mesure où le commerce de détail est un maillon important de la chaîne de commercialisation, il convient de conserver le point 23) du règlement n°1224/2009.

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) À l'article 5, le paragraphe 6 est supprimé.

supprimé

Or. fr

Justification

Il convient de conserver le conditionnement de l'octroi des financements issus du Fonds européen pour la pêche au respect de l'obligation de gérer et maintenir un régime de contrôle, d'inspection et d'exécution efficace.

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

1. Un navire de pêche de l'Union ne peut être utilisé pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques marines que *s'il* détient une licence de pêche valable.

Amendement

1. Un navire de pêche de l'Union ne peut être utilisé pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques marines que **si son propriétaire ou son armateur** détient une licence de pêche valable **délivrée par les autorités compétentes des États membres**.

Or. fr

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'État membre du pavillon suspend temporairement la licence de pêche de tout navire **qui** fait l'objet d'une immobilisation temporaire décidée par cet État membre ou dont l'autorisation de pêche a été suspendue conformément à l'article 91 ter.

Amendement

3. L'État membre du pavillon suspend temporairement la licence de pêche de tout **propriétaire ou armateur dont le** navire fait l'objet d'une immobilisation temporaire décidée par cet État membre ou dont l'autorisation de pêche a été suspendue conformément à l'article 91 ter **et le notifie immédiatement à l'AECP**.

Or. fr

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'État membre du pavillon retire

Amendement

4. L'État membre du pavillon retire

définitivement la licence de pêche de tout navire **qui** fait l'objet d'une mesure d'adaptation de la capacité prévue à l'article 22 du règlement (UE) n° 1380/2013, ou dont l'autorisation de pêche a été retirée conformément à l'article 91 ter.

définitivement la licence de pêche de tout **propriétaire ou armateur dont le** navire fait l'objet d'une mesure d'adaptation de la capacité prévue à l'article 22 du règlement (UE) n° 1380/2013, ou dont l'autorisation de pêche a été retirée conformément à l'article 91 ter, **et le notifie immédiatement à l'AECP.**

Or. fr

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – point a

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cas où un État membre dispose d'un régime d'autorisation de pêche national spécifique pour les navires de pêche battant son pavillon, il communique à **la Commission**, à la demande de celle-ci, un résumé des informations contenues dans l'autorisation délivrée **et** les données agrégées sur l'effort de pêche qui y sont associées.

Amendement

2. Dans le cas où un État membre dispose d'un régime d'autorisation de pêche national spécifique pour les navires de pêche battant son pavillon, il communique à **L'AECP**, à la demande de celle-ci, un résumé des informations contenues dans l'autorisation délivrée. **L'AECP transmet à la Commission** les données agrégées sur l'effort de pêche qui y sont associées.

Or. fr

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent embarquer un dispositif

Amendement

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent embarquer un dispositif

mobile permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau mobile, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard avant son entrée au port.

mobile ***simple et peu coûteux*** permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau mobile, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard avant son entrée au port ***ou concomitante à son entrée au port.***

Or. fr

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'un navire de pêche de l'Union se trouve dans les eaux d'un autre État membre, l'État membre du pavillon met à disposition les données de position de ce navire grâce à une transmission automatique au centre de surveillance des pêches des États membres côtiers. Les données de position du navire sont également mises à la disposition de l'État membre dans les ports duquel un navire de pêche est susceptible de débarquer ses captures ou dans les eaux duquel le navire de pêche est susceptible de poursuivre ses activités de pêche.

Amendement

4. Lorsqu'un navire de pêche de l'Union se trouve dans les eaux d'un autre État membre, l'État membre du pavillon met à disposition les données de position de ce navire grâce à une transmission automatique au centre de surveillance des pêches des États membres côtiers ***et à l'AECP***. Les données de position du navire sont également mises à la disposition de l'État membre ***et de l'AECP*** dans les ports duquel un navire de pêche est susceptible de débarquer ses captures ou dans les eaux duquel le navire de pêche est susceptible de poursuivre ses activités de pêche.

Or. fr

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si un navire de pêche de l'Union opère dans les eaux d'un pays tiers ou dans des eaux où les ressources halieutiques sont gérées par une organisation régionale de gestion des pêches visée à l'article 3, paragraphe 1, et si l'accord conclu avec ce pays tiers ou les règles applicables de cette organisation le prévoient, les données de position du navire sont également mises à la disposition de ce pays ou de cette organisation.

Amendement

5. Si un navire de pêche de l'Union opère dans les eaux d'un pays tiers ou dans des eaux où les ressources halieutiques sont gérées par une organisation régionale de gestion des pêches visée à l'article 3, paragraphe 1, et si l'accord conclu avec ce pays tiers ou les règles applicables de cette organisation le prévoient, les données de position du navire sont également mises à la disposition de ce pays ou de cette organisation ***par l'intermédiaire de l'AECP.***

Or. fr

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsqu'ils opèrent dans les eaux de l'Union, les navires de pêche des pays tiers sont équipés à leur bord d'un dispositif pleinement opérationnel qui permet à ces navires d'être automatiquement localisés et identifiés par le système de surveillance des navires, grâce à la transmission de données de position des navires à intervalles réguliers comme pour les navires de pêche de l'Union visés au présent article.

Amendement

6. Lorsqu'ils opèrent dans les eaux de l'Union, les navires de pêche des pays tiers sont équipés à leur bord d'un dispositif pleinement opérationnel qui permet à ces navires d'être automatiquement localisés et identifiés par le système de surveillance des navires ***et l'AECP***, grâce à la transmission de données de position des navires à intervalles réguliers comme pour les navires de pêche de l'Union visés au présent article.

Or. fr

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre du pavillon désigne **les autorités compétentes responsables** du centre de surveillance des pêches et prend les mesures appropriées pour veiller à ce que son centre de surveillance des pêches dispose des ressources en personnel requises et soit équipé du matériel et des applications informatiques nécessaires au traitement automatique et à la transmission électronique des données. Les États membres prévoient des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de défaillance du système. Les États membres peuvent gérer des centres de surveillance des pêches communs.

Amendement

2. Chaque État membre du pavillon désigne **une autorité cheffe de file compétente et responsable** du centre de surveillance des pêches et prend les mesures appropriées pour veiller à ce que son centre de surveillance des pêches dispose des ressources en personnel requises et soit équipé du matériel et des applications informatiques nécessaires au traitement automatique et à la transmission électronique des données. Les États membres prévoient des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de défaillance du système. Les États membres peuvent gérer des centres de surveillance des pêches communs.

Or. fr

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 12 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les données du (des) système(s) de surveillance des navires, du système d'identification automatique et du système de détection des navires recueillies dans le cadre du présent règlement sont mises à la disposition de la Commission, des agences de l'Union et des autorités compétentes des États membres chargées d'effectuer des

Amendement

Les données du (des) système(s) de surveillance des navires, du système d'identification automatique et du système de détection des navires recueillies dans le cadre du présent règlement sont **transmises à l'AECP, agrégées et** mises à la disposition de la Commission, des agences de l'Union et des autorités compétentes des

opérations de surveillance aux fins de la sécurité et de la sûreté maritimes, du contrôle des frontières, de la protection du milieu marin et de l'application générale de la législation.»

États membres chargées d'effectuer des opérations de surveillance aux fins de la sécurité et de la sûreté maritimes, du contrôle des frontières, de la protection du milieu marin et de l'application générale de la législation.»

Or. fr

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 3 – point m

Texte proposé par la Commission

(m) la date et l'heure de la perte de l'engin;

Amendement

(m) la date et l'heure ***estimée le plus précisément possible*** de la perte de l'engin;

Or. fr

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 3 – point n

Texte proposé par la Commission

(n) la position au moment de la perte;

Amendement

(n) la position ***estimée le plus précisément possible*** au moment de la perte;

Or. fr

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 15 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) au moins une fois par jour et, le cas échéant, après chaque trait; et

Amendement

(a) au moins une fois par jour **de sortie** et, le cas échéant, après chaque trait; et

Or. fr

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) après la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans le port.

Amendement

(b) après la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans le port **de préférence ou à son arrivée.**

Or. fr

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon après la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans le port.

Amendement

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent par voie électronique **au moyen d'un formulaire électronique unique et simplifié sous la forme d'un message textuel de téléphonie mobile**, les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon après la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans le port **de préférence ou dans les plus brefs**

délais après sa mise à quai.

Or. fr

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 13

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 bis – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) la fréquence des transmissions de données du journal de pêche.

Or. fr

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 13

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 bis – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

(j) la fréquence des transmissions de données du journal de pêche.

supprimé

Or. fr

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – point a

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans

pluriannuels, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins notifient par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon, **au moins quatre heures** avant *l'heure estimée d'arrivée* au port, les éléments suivants:

pluriannuels, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins notifient par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon, avant *l'arrivée* au port **sauf circonstances exceptionnelles**, les éléments suivants:

Or. fr

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – point b

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission

1 bis. L'État membre côtier peut **fixer une** période de notification **préalable plus courte** pour les navires battant son pavillon qui opèrent exclusivement dans ses eaux territoriales à condition que cela ne porte pas atteinte à la capacité des États membres de procéder à des inspections.

Amendement

1 bis. L'État membre côtier peut **adapter la** période de notification pour les navires battant son pavillon qui opèrent exclusivement dans ses eaux territoriales à condition que cela ne porte pas atteinte à la capacité des États membres de procéder à des inspections.

Or. fr

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 18

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 19 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les navires de pêche de l'Union ne sont autorisés à débarquer dans des ports situés en dehors des eaux de l'Union que s'ils ont notifié par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon au moins **trois jours** avant l'heure estimée d'arrivée au port les

Amendement

1. Les navires de pêche de l'Union ne sont autorisés à débarquer dans des ports situés en dehors des eaux de l'Union que s'ils ont notifié par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon au moins **24 heures** avant l'heure estimée d'arrivée au port les

informations énumérées au paragraphe 3 et si l'État membre du pavillon n'a pas refusé l'autorisation de débarquement dans ce laps de temps.

informations énumérées au paragraphe 3 et si l'État membre du pavillon n'a pas refusé l'autorisation de débarquement dans ce laps de temps.

Or. fr

Justification

Dans la mesure où la notification doit se faire électroniquement donc avec très peu de délai et que dans une situation similaire dans les eaux de l'Union, le délai est bien moindre, il convient de réduire le délai proposé par la Commission. 24 heures avant l'arrivée prévue au port semble un délai raisonnable pour une notification.

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 20 – paragraphe 2 ter

Texte proposé par la Commission

2 ter. Afin de demander l'autorisation de transborder en vertu du paragraphe 2 bis, les capitaines de navires de l'Union soumettent par voie électronique à leur État membre du pavillon, au moins **trois jours** avant l'opération de transbordement prévue, les éléments suivants:

Amendement

2 ter. Afin de demander l'autorisation de transborder en vertu du paragraphe 2 bis, les capitaines de navires de l'Union soumettent par voie électronique à leur État membre du pavillon, au moins **24 heures** avant l'opération de transbordement prévue, les éléments suivants:

Or. fr

Justification

Un délai de notification préalable de 24 heures est une solution raisonnable et facilite la charge administrative.

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 21

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les capitaines de navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 10 mètres au moins transmettent par voie électronique les informations visées à l'article 21 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon dans un délai de 24 heures après la fin de l'opération de transbordement.

Amendement

1. Les capitaines de navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 10 mètres au moins transmettent par voie électronique ***au moyen d'un formulaire unique, harmonisé au niveau de l'Union et commun à tous les États membres***, les informations visées à l'article 21 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon ***et à l'AECP*** dans un délai de 24 heures après la fin de l'opération de transbordement.

Or. fr

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 21

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'un navire de pêche de l'Union transborde ses captures dans un État membre autre que celui de son pavillon, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon transmettent les données de la déclaration de transbordement, dès réception et par voie électronique, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel les captures ont été transbordées et de l'État membre auquel elles sont destinées.

Amendement

3. Lorsqu'un navire de pêche de l'Union transborde ses captures dans un État membre autre que celui de son pavillon, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon transmettent les données de la déclaration de transbordement, dès réception et par voie électronique, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel les captures ont été transbordées et de l'État membre auquel elles sont destinées, ***ainsi qu'à l'AECP***.

Or. fr

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 21

Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 22 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission peut, par la voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant:

Amendement

5. La Commission peut, **en concertation avec l'AECP**, par la voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant:

Or. fr

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 21

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union, ou son représentant, remplit une déclaration de débarquement électronique.

Amendement

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union, ou son représentant, remplit une déclaration de débarquement électronique **uniformisée commune à tous les États membres**.

Or. fr

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 21

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 24 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission peut, par la voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant:

Amendement

6. La Commission peut, **en concertation avec l'AECP**, par la voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant:

Or. fr

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, ***un pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, sont équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données.***

Amendement

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, ***les États membres déploient des observateurs embarqués sur les navires battant leur pavillon pour surveiller l'application de l'obligation de débarquement. Le coût de ce déploiement ne peut être mis à la charge des opérateurs. Alternativement au déploiement d'observateurs, les États membres peuvent imposer dans les mêmes proportions, des systèmes de surveillance électronique, notamment des capteurs d'activité de pêche ou d'estimation de masse de capture afin d'estimer la différence entre le poids des captures et le poids des produits débarqués.***

Or. fr

Justification

Toutes les alternatives non intrusives doivent être envisagées à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance pour atteindre l'obligation de débarquement, en plus des solutions favorisant la sélectivité. Les obligations imposées doivent respecter le droit des travailleurs, les dispositions du règlement 2016/679 sur la protection des données et la position du Parlement européen sur le rapport 2015/2093(INI).

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Outre les **systèmes de CCTV visés** au paragraphe 1, les États membres peuvent exiger l'utilisation d'autres systèmes de surveillance électronique aux fins du contrôle de l'obligation de débarquement.

Amendement

3. Outre les **possibilités visées** au paragraphe 1, les États membres peuvent exiger l'utilisation d'autres systèmes de surveillance électronique aux fins du contrôle de l'obligation de débarquement, **à l'exception des systèmes de CCTV.**

Or. fr

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **La Commission peut, par la voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant les exigences, les spécifications techniques, l'installation et le fonctionnement des systèmes de surveillance électronique pour le contrôle de l'obligation de débarquement, y compris des systèmes de CCTV avec enregistrement continu.**

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 27

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre du pavillon communique par voie électronique à la Commission, **ou à l'organisme désigné par celle-ci, avant le 15 de chaque mois**, les données agrégées:

Amendement

2. Chaque État membre du pavillon communique, **avant le 15 de chaque mois**, par voie électronique **à l'AECP, qui retransmet** à la Commission les données agrégées **correspondantes, les données suivantes**:

Or. fr

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 27

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque les données communiquées par un État membre **conformément au paragraphe 2** sont fondées sur des estimations d'un stock ou d'un groupe de stocks, l'État membre communique **à la Commission** les quantités corrigées établies sur la base des déclarations de débarquement dès que celles-ci seront disponibles et au plus tard 12 mois après la date de débarquement.

Amendement

3. Lorsque les données communiquées par un État membre sont fondées sur des estimations d'un stock ou d'un groupe de stocks, l'État membre communique **conformément au paragraphe 2**, les quantités corrigées établies sur la base des déclarations de débarquement dès que celles-ci seront disponibles et au plus tard 12 mois après la date de débarquement.

Or. fr

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 27

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans le cas où un État membre détecte des incohérences entre les

Amendement

4. Dans le cas où un État membre détecte des incohérences entre les

informations transmises **à la Commission** conformément aux paragraphes 2 et 3 et les résultats de la validation effectuée conformément à l'article 109, l'État membre communique **à la Commission** les quantités corrigées établies sur la base de cette validation dès que celles-ci seront disponibles et au plus tard 12 mois après la date de débarquement.

informations transmises conformément aux paragraphes 2 et 3 et les résultats de la validation effectuée conformément à l'article 109, l'État membre communique **en conformité avec ces mêmes paragraphes**, les quantités corrigées établies sur la base de cette validation dès que celles-ci seront disponibles et au plus tard 12 mois après la date de débarquement.

Or. fr

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 27

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 33 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les captures effectuées dans le cadre de la recherche scientifique qui sont commercialisées et vendues, y compris, le cas échéant, celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, sont enregistrées par les États membres et les données concernant ces captures sont communiquées à la Commission. Elles sont imputées sur le quota applicable à l'État membre du pavillon dès lors qu'elles sont supérieures à 2 % des quotas en question. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux captures effectuées au cours de campagnes de recherche océanographiques visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil (*).

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

Les captures réalisées dans le cadre de la recherche scientifique ne sont pas par définition commercialisables.

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 27

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 33 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. L'effort de pêche déployé dans le cadre de la recherche scientifique par un navire détenant un ou plusieurs engins de pêche faisant l'objet d'un régime de gestion de l'effort de pêche ou opérant dans une pêcherie faisant l'objet d'un tel régime dans une zone géographique relevant de ce régime est imputé sur l'effort de pêche maximal autorisé applicable à l'État membre dont il bat pavillon pour cet engin ou ces engins de pêche ou cette pêcherie et cette zone géographique, si les captures effectuées lors du déploiement de cet effort sont commercialisées et vendues, dès lors qu'elles sont supérieures à 2 % de l'effort de pêche alloué. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux captures effectuées au cours de campagnes de recherche océanographiques visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2017/1004.

supprimé

Or. fr

Justification

Les captures réalisés dans le cadre de la recherche scientifique ne sont pas par définition commercialisables.

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 27

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 33 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. La Commission peut, par la voie d'actes d'exécution, adopter des modèles de présentation pour la transmission des données visées au présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2.

Amendement

9. La Commission peut **en concertation avec l'AECP**, par la voie d'actes d'exécution, adopter des modèles de présentation pour la transmission des données visées au présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2.

Or. fr

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 28

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 34 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission peut demander à un **État membre** de fournir des informations plus détaillées et plus fréquentes que celles prévues à l'article 33 dans le cas où il est établi que 80 % d'un quota pour un stock ou un groupe de stocks est réputé épuisé.

Amendement

La Commission peut, **par l'intermédiaire de l'AECP**, demander à un **ou plusieurs États membres ou pays tiers dans la mesure où ils sont liés par des accords de pêche sur des stocks chevauchants** de fournir des informations plus détaillées et plus fréquentes que celles prévues à l'article 33 dans le cas où il est établi que 80 % d'un quota pour un stock ou un groupe de stocks est réputé épuisé.

Or. fr

Justification

Il est nécessaire d'inclure la notion de "plusieurs États membres ou tiers" dans le cas de stocks partagés.

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 29

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 35 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La décision visée au paragraphe 2 est rendue publique par l'État membre concerné et immédiatement communiquée à la Commission. Elle est également publiée sur le site internet public de la Commission. À compter de la date à laquelle la décision a été rendue publique par l'État membre concerné, les États membres veillent à ce que, dans leurs eaux et sur leur territoire, aucune activité de pêche concernant le stock ou le groupe de stocks concernés ne soit réalisée par les navires de pêche ou un groupe des navires battant pavillon de l'État membre concerné.

Amendement

3. La décision visée au paragraphe 2 est rendue publique par l'État membre concerné et immédiatement communiquée **à l'AECP et** à la Commission. Elle est également publiée sur le site internet public **de l'AECP et** de la Commission. À compter de la date à laquelle la décision a été rendue publique par l'État membre concerné, les États membres veillent à ce que, dans leurs eaux et sur leur territoire, aucune activité de pêche concernant le stock ou le groupe de stocks concernés ne soit réalisée par les navires de pêche ou un groupe des navires battant pavillon de l'État membre concerné.

Or. fr

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 30

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la Commission constate que les possibilités de pêche dont dispose l'Union, un État membre ou un groupe d'États membres sont réputées avoir été épuisées, la Commission en informe les États membres concernés et peut, **par la voie d'actes d'exécution, interdire** les activités de pêche dans la zone, avec l'engin, sur le stock ou groupe de stocks ou

Amendement

2. Lorsque la Commission constate que les possibilités de pêche dont dispose l'Union, un État membre ou un groupe d'États membres sont réputées avoir été épuisées, la Commission en informe les États membres concernés et peut **adopter des actes délégués conformément à l'article 119 bis afin de compléter le présent règlement en interdisant** les

par la flotte concernés par ces activités de pêche spécifiques.

activités de pêche dans la zone, avec l'engin, sur le stock ou groupe de stocks ou par la flotte concernés par ces activités de pêche spécifiques.

Or. fr

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 31

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) l'article 37 est modifié comme suit:

supprimé

(a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Si le préjudice subi par l'État membre pour lequel la pêche a été interdite avant l'épuisement de ses possibilités de pêche n'a pas été éliminé, la Commission adopte, par la voie d'actes d'exécution, des mesures visant à réparer d'une manière adéquate le préjudice causé. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2. Ces mesures peuvent conduire à opérer des déductions au détriment de tout État membre ayant dépassé ses possibilités de pêche et à attribuer de manière appropriée les quantités ainsi dégagées aux États membres dont les activités de pêche ont été interdites avant l'épuisement de leurs possibilités de pêche. »

(b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission établit, par la voie d'actes d'exécution:

(a) la notification d'un préjudice subi,

(b) l'identification des États membres

ayant subi un préjudice et la détermination de l'ampleur dudit préjudice,

(c) l'identification des États membres ayant dépassé leur quota de pêche et la détermination des quantités de poissons pêchées en excédent,

(d) la détermination des quantités à déduire des possibilités de pêche des États membres ayant dépassé leur quota, proportionnellement au dépassement des possibilités de pêche,

(e) les ajouts à effectuer aux possibilités de pêche des États membres ayant subi un préjudice, proportionnellement au préjudice subi,

(f) la détermination des dates auxquelles prennent effet lesdits ajouts ou déductions et,

(g) le cas échéant, l'adoption de toute autre mesure nécessaire en vue de réparer le préjudice subi.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2.»

Or. fr

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 33

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission **peut** adopter, **par la voie d'actes d'exécution**, des modalités d'application du présent article en ce qui concerne:

Amendement

2. La Commission **est habilitée à** adopter des actes **délégués conformément à l'article 119 bis afin de compléter le présent règlement en déterminant** des modalités d'application du présent article en ce qui concerne:

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 38 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 35
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 39 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les navires sont équipés de moteurs de propulsion dont la puissance motrice certifiée est supérieure à 221 kilowatts; **ou**

Amendement

(a) les navires sont équipés de moteurs de propulsion dont la puissance motrice certifiée est supérieure à 221 kilowatts; **et**

Or. fr

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 35
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 39 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les navires **sont équipés de moteurs de propulsion dont la puissance motrice certifiée est comprise entre 120 et 221**

Amendement

(b) les navires **ont commis une infraction majeure liée à la manipulation d'un moteur dans le but d'augmenter sa**

kilowatts et opèrent dans des zones soumises à des régimes de gestion de l'effort de pêche ou à des restrictions applicables à la puissance des moteurs.

puissance au-delà de la puissance maximale continue du moteur indiquée sur le certificat du moteur.

Or. fr

Justification

Il est nécessaire de lier l'augmentation de la puissance du moteur à la notion d'infraction pour la distinguer de toute augmentation qui viendrait améliorer la sécurité et les conditions de travail à bord.

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 42 – point b

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 48 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

«5. Les États membres collectent et consignent les informations concernant les engins perdus et communiquent ces informations à la Commission, sur demande.»

Amendement

«5. Les États membres collectent et consignent les informations concernant les engins perdus et communiquent ces informations à la Commission *et à l'AECP*, sur demande.»

Or. fr

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 43

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 50 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Le présent article s'applique aux activités de pêche récréative, excepté l'obligation de détenir un dispositif de repérage.

Or. fr

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 44

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 55 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) recueillent des données sur les captures provenant de ces pêcheries au moyen *des déclarations des captures ou d'autres mécanismes de collecte de données basés sur une méthodologie qui est notifiée* à la Commission.

Amendement

(b) recueillent des données sur les captures provenant de ces pêcheries au moyen *d'une déclaration électronique unique, simple peu coûteuse et uniforme pour tous les États membres proposée par l'AECP* et la Commission.

Or. fr

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 46

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 56 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Il appartient à chaque État membre d'assurer le contrôle, sur son territoire, de l'application des règles de la politique commune de la pêche à tous les stades de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, de leur mise sur le marché à la vente au détail, y compris le transport. Les États membres prennent en particulier des mesures pour garantir que les produits de la pêche de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable qui sont soumis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 soient uniquement utilisés à des fins autres que la consommation humaine directe.

Amendement

1. Il appartient à chaque État membre d'assurer le contrôle, sur son territoire, de l'application des règles de la politique commune de la pêche à tous les stades de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, de leur mise sur le marché à la vente au détail, y compris *la restauration et* le transport. Les États membres prennent en particulier des mesures pour garantir que les produits de la pêche de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable qui sont soumis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 soient uniquement utilisés à des fins autres que la consommation humaine directe.

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 46

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 57 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les vérifications peuvent avoir lieu à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, y compris celui du transport. Dans le cas de produits pour lesquels des normes communes de commercialisation ne s'appliquent que lors de la mise sur le marché, les contrôles effectués à des étapes ultérieures de la chaîne d'approvisionnement peuvent être de nature documentaire.

Amendement

2. Les vérifications peuvent avoir lieu à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, y compris celui du transport **ou de la restauration**. Dans le cas de produits pour lesquels des normes communes de commercialisation ne s'appliquent que lors de la mise sur le marché, les contrôles effectués à des étapes ultérieures de la chaîne d'approvisionnement peuvent être de nature documentaire.

Or. fr

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 46

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 58 – paragraphe 5 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) la date des captures pour les produits de la pêche ou la date de la récolte pour les produits de l'aquaculture, **et** la date de production, le cas échéant;

Amendement

(f) la date des captures pour les produits de la pêche ou la date de la récolte pour les produits de l'aquaculture, **ou** la date de production, le cas échéant;

Or. fr

Justification

La réglementation en vigueur doit être maintenue pour éviter des valeurs différentes des captures entre le 1 et le dernier jour de la sortie de pêche.

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 46

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 58 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Le présent article ne s'applique pas aux poissons d'ornement, ***aux crustacés et aux mollusques.***»

Amendement

10. Le présent article ne s'applique pas aux poissons d'ornement.»

Or. fr

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 56

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 68 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les produits de la pêche qui sont transportés avant d'être mis sur le marché ou avant la première vente dans un pays tiers sont accompagnés d'un document de transport couvrant les produits de la pêche et les quantités transportés.

Amendement

1. Les produits de la pêche qui sont transportés avant d'être mis sur le marché ou avant la première vente dans un pays tiers sont accompagnés d'un document de transport couvrant les produits de la pêche et les quantités transportés. ***Le transporteur présente, dans un délai de 48 heures après le chargement, un document de transport aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel le débarquement a eu lieu.***

Or. fr

Justification

Il convient d'imposer un délai maximum pour la présentation d'un document de transport afin d'éviter toute perte de temps entre le débarquement et le transport des produits de la pêche et garantir ainsi la qualité de la capture après le débarquement.

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 56

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 68 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

68 bis. Toute infraction à ces règles, qu'il s'agisse du transporteur à l'acheteur dans toute la chaîne de commercialisation sera qualifiée de recel et susceptible de sanctions pénales et financières.

Or. fr

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 58

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 71 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

«5. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, établir des règles relatives au contenu et au format du rapport de surveillance. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 119, paragraphe 2.»

«5. La Commission **en concertation avec l'AECP** peut, au moyen d'actes d'exécution, établir des règles relatives au contenu et au format du rapport de surveillance. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 119, paragraphe 2.»

Or. fr

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 59 – point c

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 73 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

«9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 bis en ce qui concerne:

Amendement

«9. La Commission, **en concertation avec l'AECP**, est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 bis en ce qui concerne:

Or. fr

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 60

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 74 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) l'utilisation **de caméras de télévision en circuit fermé (CCTV) et d'autres** dispositifs de surveillance électronique;

Amendement

(f) l'utilisation **des** dispositifs de surveillance électronique;

Or. fr

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 60

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 76 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les agents établissent un rapport d'inspection après chaque inspection et le transmettent à leurs autorités compétentes. Les données contenues dans ce rapport sont enregistrées et transmises par voie électronique. Lorsque le navire de pêche inspecté bat le pavillon d'un autre État membre, une copie du rapport d'inspection est envoyée par voie électronique et sans délai à l'État membre du pavillon.

Amendement

1. Les agents établissent un rapport d'inspection **d'après un formulaire électronique identique pour tous les États membres** après chaque inspection et le transmettent à leurs autorités compétentes **et à l'AECP**. Les données contenues dans ce rapport sont enregistrées et transmises par voie électronique. Lorsque le navire de pêche inspecté bat le pavillon d'un autre État membre, une copie du rapport

d'inspection est envoyée par voie électronique et sans délai à l'État membre du pavillon.

Or. fr

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 60

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 76 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque le navire de pêche inspecté bat le pavillon d'un pays tiers, une copie du rapport d'inspection est envoyée par voie électronique et sans délai aux autorités compétentes du pays tiers concerné et à la Commission si des infractions graves ont été constatées au cours de l'inspection.

Amendement

Lorsque le navire de pêche inspecté bat le pavillon d'un pays tiers, une copie du rapport d'inspection est envoyée par voie électronique et sans délai aux autorités compétentes du pays tiers concerné, **à l'AECP** et à la Commission si des infractions graves ont été constatées au cours de l'inspection.

Or. fr

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 60

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 76 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'inspection se déroule dans les eaux ou ports relevant de la juridiction d'un autre État membre que l'État membre inspecteur ou d'un pays tiers conformément aux accords internationaux, une copie du rapport d'inspection est envoyée par voie électronique et sans délai à cet État membre ou à ce pays tiers.

Amendement

Lorsque l'inspection se déroule dans les eaux ou ports relevant de la juridiction d'un autre État membre que l'État membre inspecteur ou d'un pays tiers conformément aux accords internationaux, une copie du rapport d'inspection est envoyée par voie électronique et sans délai à cet État membre ou à ce pays tiers, **ainsi qu'à l'AECP**.

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 60

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 78 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en place et tiennent à jour une base de données électronique dans laquelle ils versent tous les rapports d'inspection et de surveillance concernant les navires de pêche battant leur pavillon établis par leurs agents ou les agents d'autres États membres ou de pays tiers, ainsi que les autres rapports d'inspection et rapport de surveillance établis par leurs agents.

Amendement

1. Les États membres mettent en place et tiennent à jour une base de données électronique dans laquelle ils versent tous les rapports d'inspection et de surveillance concernant les navires de pêche battant leur pavillon établis par leurs agents ou les agents d'autres États membres ou de pays tiers, ainsi que les autres rapports d'inspection et rapport de surveillance établis par leurs agents. ***L'AECP centralise les bases de données des États membres.***

Or. fr

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 60

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 79 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) tous les documents et informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, en particulier les journaux de pêche, les licences de pêche, la certification de la puissance du moteur, les données des ***CCTV***, les déclarations de débarquement, les certificats de capture, les déclarations de transbordement, les notes de vente et autres informations et documents utiles;

Amendement

(b) tous les documents et informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, en particulier les journaux de pêche, les licences de pêche, la certification de la puissance du moteur, les données des ***dispositifs de surveillance électronique***, les déclarations de débarquement, les certificats de capture, les déclarations de transbordement, les notes de vente et autres informations et documents utiles;

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 63

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 82 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si une infraction grave est détectée, les agents peuvent rester à bord du navire de pêche jusqu'à la fin de l'enquête visée à l'article 85. »

Amendement

2. Si une infraction **majeure ou** grave est détectée, les agents peuvent rester à bord du navire de pêche jusqu'à la fin de l'enquête visée à l'article 85. »

Or. fr

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 89 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques ayant commis des infractions aux règles de la politique commune de la pêche ou les personnes morales reconnues responsables de telles infractions soient passibles de sanctions administratives efficaces, proportionnées et dissuasives.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques ayant commis des infractions aux règles de la politique commune de la pêche ou les personnes morales reconnues responsables de telles infractions soient passibles de sanctions administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. **À cette fin, les États membres privilégient les sanctions financières aux sanctions pénales.**

Or. fr

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

PE627.839v01-00

66/101

PR\1163003FR.docx

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres **peuvent instaurer** un système dans lequel l'amende est proportionnelle au chiffre d'affaires de la personne morale ou à l'avantage économique obtenu ou rendu envisageable du fait de la commission de l'infraction.

Amendement

4. Les États membres **instaurent** un système dans lequel l'amende est proportionnelle au chiffre d'affaires de la personne morale ou à l'avantage économique obtenu ou rendu envisageable du fait de la commission de l'infraction.

Or. fr

Amendement 116

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 69
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 90 – Titre

Texte proposé par la Commission

Infractions graves

Amendement

Infractions **mineures, majeures et** graves

Or. fr

Amendement 117

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 69
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 90 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins du présent règlement, on entend par "infraction grave" toute infraction grave mentionnée au paragraphe 2 **ou considérée comme grave au sens du paragraphe 3.**

Amendement

1. Aux fins du présent règlement, on entend par "infraction grave" toute infraction grave mentionnée au paragraphe 2.

Or. fr

Amendement 118

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) falsifier ou dissimuler le marquage de navires de pêche ou d'engins de pêche ainsi que l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche; ou

supprimé

Or. fr

Amendement 119

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) dissimuler, altérer et faire disparaître des éléments de preuve intéressant une enquête; ou

supprimé

Or. fr

Amendement 120

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) mener des opérations de transfert en violation des règles de la politique commune de la pêche ou des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par les organisations régionales

supprimé

de gestion des pêches; ou

Or. fr

Amendement 121

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 2 – point m

Texte proposé par la Commission

Amendement

(m) débarquer dans des ports de pays tiers sans l'avoir préalablement notifié conformément à l'article 19 bis du présent règlement, ou débarquer des produits de la pêche issus d'activités de pêche INN; ou

supprimé

Or. fr

Amendement 122

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 2 – point n

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n) omettre de transmettre une déclaration de débarquement ou une note de vente à l'État membre du pavillon lorsque le débarquement a eu lieu dans le port d'un pays tiers, ou une déclaration de transbordement ou une déclaration de transfert lorsque l'opération a eu lieu hors des eaux de l'Union; ou

supprimé

Or. fr

Amendement 123

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 2 – point q

Texte proposé par la Commission

(q) trafiquer un moteur ou des dispositifs de suivi de la puissance continue du moteur dans le but d'en augmenter la puissance au-delà de la puissance continue maximale du moteur indiquée dans le certificat.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 124

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les activités suivantes constituent des infractions majeures:

(a) falsifier ou dissimuler le marquage de navires de pêche ou d'engins de pêche ainsi que l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche;

(b) dissimuler, altérer et faire disparaître des éléments de preuve intéressant une enquête ;

(c) mener des opérations de transfert en violation des règles de la politique commune de la pêche ou des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches ;

(d) débarquer dans des ports de paystiers sans l'avoir préalablement notifié conformément à l'article 19 bis du présent règlement, ou débarquer des produits de

*la pêche issus d'activités de pêche INN ;
(e) trafiquer un moteur ou des dispositifs de suivi de la puissance continue du moteur dans le but d'en augmenter la puissance au-delà de la puissance continue maximale du moteur indiquée sur le certificat.*

Or. fr

Amendement 125

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 90 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les activités ci-après constituent des infractions **graves**, en fonction de leur gravité, qui est déterminée par l'autorité compétente de l'État membre concerné compte tenu d'un ou de plusieurs des autres critères définis conformément à l'annexe IV:

Amendement

3. Les activités ci-après constituent des infractions, en fonction de leur gravité, qui est déterminée par l'autorité compétente de l'État membre concerné compte tenu d'un ou de plusieurs des autres critères définis conformément à l'annexe IV, **les infractions de a) à d) sont considérées par nature comme mineures, et les infractions de e) à h) comme majeures:**

Or. fr

Amendement 126

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 91 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'une personne physique est **suspectée ou** prise en flagrant délit d'infraction grave ou lorsqu'une personne morale est suspectée d'être responsable d'une telle infraction, les États membres, en

Amendement

1. Lorsqu'une personne physique est prise en flagrant délit d'infraction grave ou lorsqu'une personne morale est suspectée d'être responsable d'une telle infraction, les États membres, en plus d'ouvrir une

plus d'ouvrir une enquête sur l'infraction, conformément aux dispositions de l'article 85, prennent immédiatement, conformément à leur législation nationale, les mesures qui s'imposent, telles que:

enquête sur l'infraction, conformément aux dispositions de l'article 85, prennent immédiatement, conformément à leur législation nationale, les mesures qui s'imposent, telles que:

Or. fr

Amendement 127

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 91 bis– paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les montants des amendes peuvent être alloués à titre principal aux actions ou fonds énumérés ci-après ou, à titre accessoire, faire l'objet d'amendes supplémentaires qui viennent financer les actions ou fonds suivants:

- l'obligation de financement d'activités en faveur des ressources halieutiques, telles que des opérations d'essaimage, le financement de la recherche scientifique d'organismes publics, le financement de plans de sélectivité ou de campagnes éducatives.

- l'allocation des fonds vers le budget de l'Union.

- l'allocation des fonds vers le budget de l'AECP, ou des actions spécifiques de l'Agence.

Or. fr

Amendement 128

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 92 – paragraphe 2

PE627.839v01-00

72/101

PR\1163003FR.docx

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'une personne physique a commis une infraction **grave** aux règles de la politique commune de la pêche ou qu'une personne morale est reconnue responsable d'une telle infraction, un nombre de points, calculé conformément à l'annexe III, est attribué au titulaire de la licence de pêche du navire de pêche concerné.

Amendement

2. Lorsqu'une personne physique a commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou qu'une personne morale est reconnue responsable d'une telle infraction, un nombre de points, calculé conformément à l'annexe III, est attribué au titulaire de la licence de pêche du navire de pêche concerné.

Or. fr

Amendement 129

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 92 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***Tout en restant*** attachés au titulaire du permis de pêche ***qui a vendu le navire, des points sont également attribués à tout nouveau titulaire de la licence de pêche du navire de pêche concerné lorsque le navire est vendu, transféré ou qu'il change*** de propriétaire après la date de l'infraction.

Amendement

3. ***Les points restent*** attachés au titulaire du permis de pêche, ***qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. La vente*** du navire, ***son transfert ou tout changement*** de propriétaire après la date de l'infraction ***n'affecte pas cette attribution.***

Or. fr

Amendement 130

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 92 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres établissent

Amendement

4. Les États membres établissent

également un système de points par lequel le capitaine d'un navire se voit attribuer le même nombre de points que le titulaire de la licence de pêche à la suite d'une infraction **grave** commise à bord du navire placé sous son commandement.

également un système de points par lequel le capitaine d'un navire se voit attribuer le même nombre de points que le titulaire de la licence de pêche à la suite d'une infraction commise à bord du navire placé sous son commandement.

Or. fr

Amendement 131

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 92 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque deux infractions **graves** ou plus commises par la même personne physique ou morale détentrice de la licence sont détectées au cours d'une inspection, les points correspondants à chaque infraction **grave** concernée sont attribués conformément au paragraphe 2, avec un maximum de 12 points pour l'ensemble de ces infractions.

Amendement

5. Lorsque deux infractions ou plus commises par la même personne physique ou morale détentrice de la licence sont détectées au cours d'une inspection, les points correspondants à chaque infraction concernée sont attribués conformément au paragraphe 2, avec un maximum de 12 points pour l'ensemble de ces infractions.

Or. fr

Amendement 132

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 92 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Si le titulaire d'une licence de pêche ou le capitaine ne commet pas d'infraction **grave** durant les **trois** ans qui suivent la date de la dernière infraction **grave** constatée, tous les points sont supprimés.

Amendement

8. Si le titulaire d'une licence de pêche ou le capitaine ne commet pas d'infraction durant les **deux** ans qui suivent la date de la dernière infraction **mineure** constatée, tous les points sont supprimés. **Ce délai passe à trois ans en cas d'infractions majeures ou**

Amendement 133

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 92 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. L'État côtier est compétent pour déterminer, en vertu de ses dispositions législatives nationales, si une infraction **grave** a été commise dans ses eaux et pour décider du nombre de points à attribuer conformément à l'annexe III.

Amendement

9. L'État côtier est compétent pour déterminer, en vertu de ses dispositions législatives nationales **et du présent règlement**, si une infraction a été commise dans ses eaux et pour décider du nombre de points à attribuer conformément à l'annexe III.

Or. fr

Amendement 134

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 92 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Lorsque l'infraction **grave** est détectée dans un État membre autre que l'État du pavillon, les points attribués conformément au présent article sont reconnus par les autorités compétentes de l'État membre du pavillon.

Amendement

10. Lorsque l'infraction est détectée dans un État membre autre que l'État du pavillon, les points attribués conformément au présent article sont reconnus par les autorités compétentes de l'État membre du pavillon.

Or. fr

Amendement 135

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 92 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. Les États membres désignent les autorités nationales compétentes chargées de mettre en place le système d'attribution des points pour infractions **graves**, d'attribuer le nombre de points approprié au titulaire d'une licence de pêche et au capitaine et de transférer les points conformément au paragraphe 3.

Amendement

11. Les États membres désignent les autorités nationales compétentes chargées de mettre en place le système d'attribution des points pour infractions, d'attribuer le nombre de points approprié au titulaire d'une licence de pêche et au capitaine et de transférer les points conformément au paragraphe 3.

Or. fr

Amendement 136

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 92 – paragraphe 13 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la modification du seuil des points déclenchant la suspension et le retrait définitif d'une licence de pêche ou du droit de commander un navire de pêche en tant que capitaine;

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 137

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 92 – paragraphe 13 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) les conditions justifiant la suppression des points;

supprimé

Or. fr

Amendement 138

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 92 – paragraphe 14 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) le transfert des points lorsque la propriété des navires pour lesquels des points ont été attribués est transférée;

supprimé

Or. fr

Amendement 139

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 92 – paragraphe 14 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces actes **d'exécution** sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 119, paragraphe 2.

Ces actes **délégués** sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 119, paragraphe 2.

Or. fr

Amendement 140

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Texte proposé par la Commission

1. Les personnes morales sont tenues responsables d'infractions graves lorsque celles-ci sont commises à leur profit par toute personne physique agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir déterminant en son sein, sur l'une des bases suivantes:

Amendement

1. Les personnes morales sont tenues responsables d'infractions graves lorsque celles-ci sont commises à leur profit par toute personne physique **ou morale** agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir déterminant en son sein, sur l'une des bases suivantes:

Or. fr

Justification

Le rajout de l'adjectif "morale" permet de ne pas exclure de leur responsabilité les personnes en question par le truchement de montages sociétaires et notamment les sociétés mères (holding) dans les groupes de sociétés.

Amendement 141

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 92 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une personne morale peut être tenue pour responsable lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle imputable à une personne physique visée au paragraphe 1 a permis que l'infraction grave soit commise au profit de ladite personne morale par une personne physique placée sous son autorité.

Amendement

2. Une personne morale peut être tenue pour responsable lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle imputable à une personne physique **ou morale** visée au paragraphe 1 a permis que l'infraction grave soit commise au profit de ladite personne morale par une personne physique **ou morale** placée sous son autorité.

Or. fr

Justification

Le rajout de l'adjectif "morale" permet de ne pas exclure de leur responsabilité les personnes en question par le truchement de montages sociétaires et notamment les sociétés mères

(holding) dans les groupes de sociétés.

Amendement 142

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 92 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La responsabilité de la personne morale n'exclut pas les poursuites à l'encontre des personnes physiques qui sont les auteurs, les instigateurs ou les complices des infractions concernées.

Amendement

3. La responsabilité de la personne morale n'exclut pas les poursuites à l'encontre des personnes physiques ***ou morales*** qui sont les auteurs, les instigateurs ou les complices des infractions concernées.

Or. fr

Justification

Le rajout de l'adjectif "morales" permet de ne pas exclure de leur responsabilité les personnes en question par le truchement de montages sociétaires et notamment les sociétés mères (holding) dans les groupes de sociétés.

Amendement 143

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 92 ter – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Elles notifient également sans délai à ***la Commission*** européenne les décisions définitives en cas d'infractions graves détectées dans les eaux ou les ports de l'Union liées à des navires de pêche battant pavillon de pays tiers.

Amendement

Elles notifient également sans délai à ***l'Agence*** européenne ***de contrôle des pêches*** les décisions définitives en cas d'infractions graves détectées dans les eaux ou les ports de l'Union liées à des navires de pêche battant pavillon de pays tiers. ***L'Agence transmet cette notification à la Commission dans les meilleurs délais.***

Or. fr

Justification

Cette mesure vise à unifier le rôle centralisateur de l'Agence européenne de contrôle des pêches.

Amendement 144

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 93 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'il engage des poursuites pour infraction aux règles de la politique commune de la pêche, un État membre peut demander à d'autres États membres de fournir des informations contenues dans leur registre national sur les navires de pêche et les personnes **soupçonnées d'avoir** commis l'infraction en question ou prises en flagrant délit de commission de l'infraction en question.

Amendement

2. Lorsqu'il engage des poursuites pour infraction aux règles de la politique commune de la pêche, un État membre peut demander à d'autres États membres de fournir des informations contenues dans leur registre national sur les navires de pêche et les personnes **poursuivies pour avoir** commis l'infraction en question ou prises en flagrant délit de commission de l'infraction en question.

Or. fr

Amendement 145

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 69

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 93 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les données contenues dans le registre national des infractions ne sont conservées que le temps nécessaire aux fins de l'application du présent règlement, mais toujours pour une période minimale de cinq années civiles, à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle les informations sont enregistrées.

Amendement

4. Les données contenues dans le registre national des infractions ne sont conservées que le temps nécessaire aux fins de l'application du présent règlement, mais toujours pour une période minimale de cinq années civiles, à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle les informations sont enregistrées. **Toutefois le présent paragraphe ne fait pas obstacle aux législations des États membres limitant la durée de conservation des**

données.

Or. fr

Justification

En conformité avec la Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres, il convient de prendre en considération le droit de l'Union et les législations des États membres afférentes aux droits des citoyens sans pour autant entraver la coopération judiciaire.

Amendement 146

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 70

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 93 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les programmes nationaux de contrôle sont notifiés à la Commission avant le 31 décembre de chaque année et couvrent au moins l'année civile suivante.

Amendement

Les programmes nationaux de contrôle sont notifiés à la Commission ***et à l'Agence européenne de contrôle des pêches*** avant le 31 décembre de chaque année et couvrent au moins l'année civile suivante.

Or. fr

Amendement 147

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 70

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 93 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les États membres présentent à la Commission un rapport sur les inspections et les contrôles effectués au cours de l'année précédente, conformément aux programmes de contrôle nationaux et au présent règlement.

Amendement

2. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les États membres présentent à la Commission un rapport sur les inspections et les contrôles effectués au cours de l'année précédente, conformément aux programmes de contrôle nationaux et au présent règlement, ***et le notifient à l'Agence européenne de contrôle des***

Amendement 148

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 70

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 93 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 119 bis, relatifs à l'adoption de règles concernant les programmes de contrôle nationaux et les rapports annuels et à la définition des critères de contrôle tenant compte des objectifs de la politique commune de la pêche et du progrès technique.

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 119 bis, relatifs à l'adoption de règles concernant les programmes de contrôle nationaux et les rapports annuels et à la définition des critères de contrôle tenant compte des objectifs de la politique commune de la pêche et du progrès technique.

La Commission présente chaque année au Parlement européen un rapport sur le contrôle reprenant les programmes de contrôle nationaux et les rapports annuels.

Amendement 149

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 71

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 95 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

«1. Certaines pêcheries peuvent être soumises à des programmes de contrôle et d'inspection spécifiques. La Commission ***peut, par la voie d'actes d'exécution et de concert avec les États membres concernés, déterminer*** les pêcheries qui feront l'objet

Amendement

«1. Certaines pêcheries peuvent être soumises à des programmes de contrôle et d'inspection spécifiques. La Commission ***est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 bis*** de concert avec les États membres concernés

des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection, sur la base de la nécessité de mettre en place un contrôle spécifique et coordonné des pêcheries en question. **Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 119, paragraphe 2.»**

et les Conseils consultatifs, afin de compléter le présent règlement en déterminant les pêcheries qui feront l'objet des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection, sur la base de la nécessité de mettre en place un contrôle spécifique et coordonné des pêcheries en question.»

Or. fr

Amendement 150

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 73 – point a

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 104 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

«1. Lorsqu'un État membre ne respecte pas ses obligations relatives à la mise en œuvre d'un plan pluriannuel et lorsque la Commission dispose d'éléments prouvant que le non-respect de ces obligations constitue une menace grave pour la conservation d'un stock ou d'un groupe de stocks, la Commission **peut, par la voie d'actes d'exécution, fermer** temporairement la pêcherie affectée par ces défaillances, pour l'État membre concerné.»

Amendement

«1. Lorsqu'un État membre ne respecte pas ses obligations relatives à la mise en œuvre d'un plan pluriannuel et lorsque la Commission dispose d'éléments prouvant que le non-respect de ces obligations constitue une menace grave pour la conservation d'un stock ou d'un groupe de stocks, la Commission **est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 119 bis afin de compléter le présent règlement en fermant** temporairement la pêcherie affectée par ces défaillances, pour l'État membre concerné.»

Or. fr

Justification

Dans un souci démocratique, le Parlement doit être associé à cette procédure.

Amendement 151

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 76 – point a

Texte proposé par la Commission

«1. Lorsqu'il est avéré que les règles relatives à la politique commune de la pêche ne sont pas respectées par un État membre et qu'il peut en résulter une menace grave pour la conservation des stocks soumis à des possibilités de pêche, la Commission **peut, par la voie d'actes d'exécution, procéder** à des déductions imputées sur les quotas, allocations ou parts annuels d'un stock ou groupe de stocks dont dispose l'État membre en cause, en appliquant le principe de proportionnalité compte tenu des dommages causés aux stocks. »

Amendement

«1. Lorsqu'il est avéré que les règles relatives à la politique commune de la pêche ne sont pas respectées par un État membre et qu'il peut en résulter une menace grave pour la conservation des stocks soumis à des possibilités de pêche, la Commission **est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 119 bis afin de compléter le présent règlement en procédant** à des déductions imputées sur les quotas, allocations ou parts annuels d'un stock ou groupe de stocks dont dispose l'État membre en cause, en appliquant le principe de proportionnalité compte tenu des dommages causés aux stocks. »

Or. fr

Amendement 152

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 77 – point a

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 109 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

«1. Les États membres établissent une base de données informatique visant à valider les données enregistrées conformément au présent règlement. La validation des données enregistrées comprend le recoupement, l'analyse et la vérification des données.

Amendement

«1. Les États membres établissent une base de données informatique visant à valider les données enregistrées conformément au présent règlement. La validation des données enregistrées comprend le recoupement, l'analyse et la vérification des données. **L'ensemble des données issues des bases de données des États membres est transmis à une base de données unique gérée par l'AECP.**

Or. fr

Amendement 153

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 77 – point b

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 109 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

«5. Si une incohérence dans les données a été détectée, l'État membre concerné entreprend et documente les enquêtes, analyses et contre-vérifications nécessaires. Les résultats des enquêtes et la documentation correspondante sont transmis à la Commission sur demande. S'il existe des raisons de soupçonner qu'une infraction a été commise, l'État membre procède à des enquêtes et prend les mesures immédiates nécessaires conformément aux articles 85 et 91.»

Amendement

«5. Si une incohérence dans les données a été détectée, l'État membre concerné entreprend et documente les enquêtes, analyses et contre-vérifications nécessaires. Les résultats des enquêtes et la documentation correspondante sont transmis à la Commission *par l'intermédiaire de l'AECP* sur demande. S'il existe des raisons de soupçonner qu'une infraction a été commise, l'État membre procède à des enquêtes et prend les mesures immédiates nécessaires conformément aux articles 85 et 91.»

Or. fr

Amendement 154

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 78

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 110 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres assurent l'accès à distance à tout moment et sans préavis, pour *la Commission ou le(s) organisme(s) désigné(s) par elle*, aux données suivantes sous une forme non agrégée:

Amendement

1. Les États membres assurent l'accès à distance à tout moment et sans préavis, pour *l'AECP*, aux données suivantes sous une forme non agrégée, *qui peut les transmettre en forme agrégée à la Commission sur demande*:

Or. fr

Amendement 155

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 78

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 110 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **La Commission ou l'organisme désigné par elle** peut collecter des données, y compris, le cas échéant, des données à caractère personnel, afin de s'acquitter de ses obligations conformément aux règles de la politique commune de la pêche, notamment en vue d'effectuer des inspections, des contrôles, des vérifications et enquêtes, ou aux règles d'accords avec les pays tiers ou les organisations internationales.

Amendement

2. **L'AECP** peut collecter des données, y compris, le cas échéant, des données à caractère personnel, afin de s'acquitter de ses obligations conformément aux règles de la politique commune de la pêche, notamment en vue d'effectuer des inspections, des contrôles, des vérifications et enquêtes, ou aux règles d'accords avec les pays tiers ou les organisations internationales.

Or. fr

Amendement 156

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 79

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 111 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre du pavillon veille à assurer les échanges directs d'informations pertinentes par voie électronique avec les autres États membres et, le cas échéant, **la Commission ou l'organisme désigné par celle-ci**, et en particulier:

Amendement

1. Chaque État membre du pavillon veille à assurer les échanges directs d'informations pertinentes par voie électronique avec les autres États membres et, le cas échéant, **l'AECP**, et en particulier:

Or. fr

Amendement 157

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 79

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 111 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre du pavillon veille à assurer les échanges directs d'informations pertinentes par voie électronique avec les autres États membres et, le cas échéant, **la Commission ou l'organisme désigné par celle-ci**, et en particulier, en envoyant:

Amendement

2. Chaque État membre du pavillon veille à assurer les échanges directs d'informations pertinentes par voie électronique avec les autres États membres et, le cas échéant, **l'AECP**, et en particulier, en envoyant:

Or. fr

Amendement 158

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 82

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 114

Texte proposé par la Commission

Aux fins du présent règlement, chaque État membre met en place et tient à jour un site internet officiel destiné aux opérateurs et au grand public, contenant au minimum les informations énumérées à l'article 115.

Amendement

Aux fins du présent règlement, chaque État membre, **en concertation avec l'ACEP**, met en place et tient à jour un site internet officiel destiné aux opérateurs et au grand public, contenant au minimum les informations énumérées à l'article 115.

Or. fr

Amendement 159

Proposition de règlement

Article 2 – point 6

Règlement (CE) n° 768/2005

Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le conseil d'administration *peut inviter un représentant des institutions de l'Union concernées* à assister à ses réunions.

Amendement

4. Le conseil d'administration *invite les représentants du Parlement européen* à assister à ses réunions. *Les représentants du Parlement sont désignés à parité de genre parmi les membres titulaires de la commission de la pêche selon les modalités définie par le Parlement. Ils rendent compte à la commission de la pêche des réunions du conseil d'administration.*

Or. fr

Amendement 160

Proposition de règlement

Article 2 – point 7

Règlement (CE) n° 768/2005

Article 29 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) il élabore le projet de programme de travail annuel et le soumet au conseil d'administration après consultation de la Commission et des États membres. Il prend les dispositions nécessaires pour que le programme de travail et le programme de travail pluriannuel soient mis en œuvre dans les limites définies par le présent règlement, ses modalités d'application et toute réglementation applicable;

Amendement

a) il élabore le projet de programme de travail annuel et le soumet au conseil d'administration après consultation de la Commission, *de la commission de la pêche du Parlement européen* et des États membres. Il prend les dispositions nécessaires pour que le programme de travail et le programme de travail pluriannuel soient mis en œuvre dans les limites définies par le présent règlement, ses modalités d'application et toute réglementation applicable;

Or. fr

Amendement 161

Proposition de règlement

Article 2 – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) de l'allocation des fonds décidée par les autorités compétentes des États membres issus des sanctions aux infractions aux règles de la politique commune de la pêche;

Or. fr

Amendement 162

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1005/2008

Article 12 bis– paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Tous les échanges d'informations concernant l'importation de produits de la pêche et les contrôles connexes, la gestion des risques, les vérifications et contrôles, les documents tels que les déclarations d'importateurs, les certificats de capture, les déclarations et autorisations de transbordements, les déclarations de traitement, les demandes ou les décisions, entre l'importateur et les autorités compétentes des États membres, entre les autorités compétentes des États membres ou entre les autorités compétentes des États membres et la Commission, comme prévu dans le présent règlement, sont établis à l'aide du système CATCH.

2. Tous les échanges d'informations concernant l'importation de produits de la pêche et les contrôles connexes, la gestion des risques, les vérifications et contrôles, les documents tels que les déclarations d'importateurs, les certificats de capture, les déclarations et autorisations de transbordements, les déclarations de traitement, les demandes ou les décisions, entre l'importateur et les autorités compétentes des États membres, entre les autorités compétentes des États membres ou entre les autorités compétentes des États membres, ***l'AECP*** et la Commission, comme prévu dans le présent règlement, sont établis à l'aide du système CATCH.

Or. fr

Amendement 163

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1005/2008
Article 12 ter – point d

Texte proposé par la Commission

(d) prévoit la **possibilité d'une** gestion et **d'une analyse** électroniques des risques.

Amendement

(d) prévoit la gestion et **l'analyse** électroniques des risques.

Or. fr

Amendement 164

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 14
Règlement (CE) n° 1005/2008
Article 43 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de la compétence des États membres d'engager des poursuites pénales et d'imposer des sanctions pénales, les États membres appliquent systématiquement, conformément à leur législation nationale, des mesures et des sanctions administratives à l'encontre des personnes physiques ayant commis des infractions graves telles que définies dans le présent règlement ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables desdites infractions.

Amendement

1. Sans préjudice de la compétence des États membres d'engager des poursuites pénales et d'imposer des sanctions pénales, les États membres appliquent systématiquement, conformément à leur législation nationale, des mesures et des sanctions administratives **et financières** à l'encontre des personnes physiques ayant commis des infractions graves telles que définies dans le présent règlement ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables desdites infractions.

Or. fr

Amendement 165

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 14
Règlement (CE) n° 1005/2008
Article 43 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'une personne physique **est**

Amendement

2. Lorsqu'une personne physique **ou**

soupçonnée d'avoir commis une infraction grave ou prise en flagrant délit en commettant une **infraction grave ou qu'une personne morale est soupçonnée d'être reconnue responsable d'une** infraction grave conformément au présent règlement, les États membres, conformément à leur législation nationale, prennent immédiatement des mesures pertinentes et immédiates conformément à l'article 91 du règlement (CE) n° 1224/2009.

morale est poursuivie pour infraction grave ou prise en flagrant délit en commettant une infraction grave conformément au présent règlement, les États membres, conformément à leur législation nationale, prennent immédiatement des mesures pertinentes et immédiates conformément à l'article 91 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Or. fr

Justification

Le terme "soupçon" ne permet pas de justifier une sanction pénale, sans reconnaissance judiciaire ou de début de procédure judiciaire il est trop peu précis même pour des mesures conservatoires.

Amendement 166

Proposition de règlement

Annexe 1 – alinéa 1

Règlement (CE) n° 1224/2009

Annexe III – Titre

Texte proposé par la Commission

«ANNEXE III

POINTS DEVANT ÊTRE ATTRIBUÉS
AUX TITULAIRES DE LICENCE DE
PÊCHE DE L'UNION OU AUX
CAPITAINES DE L'UNION EN CAS
D'INFRACTIONS **GRAVES**

Amendement

«ANNEXE III

POINTS DEVANT ÊTRE ATTRIBUÉS
AUX TITULAIRES DE LICENCE DE
PÊCHE DE L'UNION OU AUX
CAPITAINES DE L'UNION EN CAS
D'INFRACTIONS

Or. fr

Justification

Il est proposé une d'opérer une distinction des infractions suivant sur la gravité des faits afin d'orienter les sanctions vers un volet administratif et donc une sanction prioritairement financière et un volet pénal pour les infractions graves. Le niveau hiérarchique est établi suivant l'étude ECE/CES/2012/6 du Conseil économique et social des Nations Unies datée du

26 mars 2016.

Amendement 167

Proposition de règlement

Annexe 1 – alinéa 1

Règlement (CE) n° 1224/2009

Annexe III – tableau 1 – en-tête pour la première catégorie – couvrant les lignes d'infraction 1 à 5

<i>Texte proposé par la Commission</i>		
N°	Infraction <i>grave</i>	points
<i>Amendement</i>		
N°	Infraction <i>mineure</i>	points

Or. fr

Justification

Il est proposé une d'opérer une distinction des infractions suivant sur la gravité des faits afin d'orienter les sanctions vers un volet administratif et donc une sanction prioritairement financière et un volet pénal pour les infractions graves. Le niveau hiérarchique est établi suivant l'étude ECE/CES/2012/6 du Conseil économique et social des Nations Unies datée du 26 mars 2016.

Amendement 168

Proposition de règlement

Annexe 1 – alinéa 1

Règlement (CE) n° 1224/2009

Annexe III – tableau 1 – en-tête (nouveau) pour la deuxième catégorie (nouveau) – couvrant les lignes d'infraction 6 à 14

<i>Texte proposé par la Commission</i>		
N°	Infraction <i>majeure</i>	points
<i>Amendement</i>		

Or. fr

Justification

Il est proposé une d'opérer une distinction des infractions suivant sur la gravité des faits afin

d'orienter les sanctions vers un volet administratif et donc une sanction prioritairement financière et un volet pénal pour les infractions graves. Le niveau hiérarchique est établi suivant l'étude ECE/CES/2012/6 du Conseil économique et social des Nations Unies datée du 26 mars 2016.

Amendement 169

Proposition de règlement

Annexe 1 – alinéa 1

Règlement (CE) n° 1224/2009

Annexe III – tableau 1 – en-tête (nouveau) pour la troisième catégorie (nouveau) – couvrant les lignes d'infraction 15 à 22

<i>Texte proposé par la Commission</i>		
<i>Amendement</i>		
N°	Infraction grave	points

Or. fr

Justification

Il est proposé une d'opérer une distinction des infractions suivant sur la gravité des faits afin d'orienter les sanctions vers un volet administratif et donc une sanction prioritairement financière et un volet pénal pour les infractions graves. Le niveau hiérarchique est établi suivant l'étude ECE/CES/2012/6 du Conseil économique et social des Nations Unies datée du 26 mars 2016.

Amendement 170

Proposition de règlement

Annexe 1 – alinéa 1

Règlement (CE) n° 1224/2009

Annexe III – tableau 1 – ligne d'infraction 6

<i>Texte proposé par la Commission</i>		
6	Trafiquer un moteur ou des dispositifs de suivi de la puissance continue du moteur dans le but d'en augmenter la puissance au-delà de la puissance continue maximale du moteur indiquée sur le certificat.	5
<i>Amendement</i>		
6	Trafiquer un moteur ou des dispositifs de suivi de la puissance continue du moteur dans le but d'en augmenter la puissance au-delà de la puissance continue maximale du moteur indiquée sur le certificat.	4

Amendement 171**Proposition de règlement****Annexe 1 – alinéa 1**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Annexe III – tableau 1 – ligne d'infraction 10

<i>Texte proposé par la Commission</i>		
10	Perpétrer plusieurs infractions qui, ensemble, constituent une méconnaissance grave des mesures de conservation et de gestion.	5
<i>Amendement</i>		
10	Perpétrer plusieurs infractions qui, ensemble, constituent une méconnaissance grave des mesures de conservation et de gestion.	4

Or. fr

Amendement 172**Proposition de règlement****Annexe 1 – alinéa 1**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Annexe IV – tableau 1 – ligne 3 – alinéa 2

<i>Texte proposé par la Commission</i>	
Article 90, paragraphe 3, point d) Manquer aux obligations liées à l'utilisation des engins de pêche définies dans les règles de la politique commune de la pêche.	- l'un des engins suivants a été utilisé: <input type="checkbox"/> Pêche à l'explosif · Filets maillants dérivants interdits
<i>Amendement</i>	
Article 90, paragraphe 3, point d) Manquer aux obligations liées à l'utilisation des engins de pêche définies dans les règles de la politique commune de la pêche.	- l'un des engins suivants a été utilisé: <input type="checkbox"/> Pêche à l'explosif <input type="checkbox"/> Filets maillants dérivants interdits <input type="checkbox"/> <i>Pêche à impulsion électrique</i>

Or. fr

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte de la proposition de la Commission

Lors de son adoption en 2016, la résolution du Parlement¹ a demandé explicitement à la Commission de réviser le règlement (CE) n° 1224/2009 relatif au contrôle des pêches. Cette résolution du Parlement demandait en priorité que les règles des pêcheries, leur contrôle et les sanctions applicables soient similaires et uniformes sur l'ensemble de l'Union européenne. Elle indiquait en particulier que les procédures d'inspection, soient uniformisées, tout comme les sanctions en cas d'infraction.

Pour y parvenir, la résolution énumérait un certain nombre de propositions concernant l'ensemble de la chaîne de contrôle, de la formation notamment avec l'introduction d'un parcours de formation européen uniforme pour les inspecteurs des pêches, jusqu'à l'utilisation de nouvelles technologies de surveillance identiques et connectées, de transmission de l'information et de communication en temps réel et centralisée.

Confortant la position du Parlement, les discussions au sein du Conseil, avec le conseil d'administration de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP), avec les États membres et avec les parties prenantes ont confirmé que les institutions européennes comme les parties prenantes directes estiment unanimement que le régime de contrôle des pêches n'est pas efficace ni en adéquation avec les objectifs de la politique commune de la pêche² (PCP).

D'une part, en effet, le régime actuel de contrôle des pêches de l'Union a été conçu avant la réforme de la PCP et malgré l'adoption du Règlement européen (UE) n°812/2015 dit Règlement Omnibus, n'est pas totalement cohérent avec celle-ci.

D'autre part sa rédaction laisse une large part d'interprétation à chaque État membre dans sa mise en œuvre.

Proposition de la Commission

La Commission européenne a donc répondu favorablement à l'initiative du Parlement européen en publiant le 30 mai 2018 une proposition de règlement visant à modifier le régime de contrôle des pêches de l'Union.

Les mesures établissant un régime de contrôle des pêches de l'Union visant à assurer le respect des règles de la PCP sont prévues dans quatre actes juridiques distincts^(3, 4, 5, 6).

¹ Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2016 « Comment rendre homogènes les contrôles de pêche en Europe? » P8_TA(2016)0407

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

³ 1) le règlement relatif au contrôle des pêches Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁴ 2) le règlement instituant une Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) Règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil, JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.

⁵ 3) le règlement établissant un système de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (règlement INN) Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil, JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

⁶ 4) le règlement relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes : Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil, JO L 347 du 28.12.2017, p. 1.

La proposition modifie ces actes juridiques, à l'exception du règlement relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes, qui a été récemment révisé, et inclue de plus l'alignement de deux règlements en vigueur^{1,2} avec le nouveau régime de contrôle proposé.

La Commission, dans son exposé des motifs, précise que « les objectifs spécifiques de la proposition sont les suivants: 1) combler les écarts par rapport à la PCP et à d'autres politiques de l'UE; 2) simplifier le cadre législatif et réduire la charge administrative inutile; 3) améliorer la disponibilité, la fiabilité et l'exhaustivité des données et informations sur la pêche, en particulier des données sur les captures, et permettre l'échange et le partage d'informations; et 4) éliminer les obstacles qui entravent le développement d'une culture du respect des règles et le traitement équitable des opérateurs au sein des États membres et entre ceux-ci. »

La proposition contient, entre autres, les mesures suivantes :

- **une clarification du processus d'inspection**, des tâches des inspecteurs et des tâches des capitaines et des opérateurs durant les inspections ainsi que l'obligation d'utiliser un système de rapport d'inspection électronique qui permettra une meilleure utilisation et un meilleur échange de données entre les autorités compétentes;
- **une nouvelle liste des infractions** aux règles de la PCP qui devraient être qualifiées de graves par nature, une nouvelle liste détaillée et exhaustive de critères permettant de qualifier de graves d'autres infractions aux règles de la PCP, ainsi que l'introduction de sanctions administratives obligatoires et d'amendes minimales pour les infractions graves aux règles de la PCP améliorant l'harmonisation;
- **un système de données sur la pêche plus fiable et plus complet** prévoyant la numérisation totale des déclarations de transbordement et de débarquement, applicable à tous les navires de pêche de l'Union (y compris ceux dont la longueur est inférieure à 12 mètres), un système de traçabilité électronique pour tous les navires, de nouvelles procédures de pesée pour les produits de la pêche et des règles renforcées pour l'enregistrement des captures de la pêche récréative;
- **une meilleure traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture** provenant de l'UE ou importés: les exigences sur les obligations d'informations liées à la traçabilité sont précisées et permettent de relier un lot spécifique de produits de la pêche à un débarquement particulier effectué par un navire de pêche de l'UE. Les informations sont enregistrées par voie électronique, de sorte que les contrôles dans la chaîne d'approvisionnement au sein du marché intérieur soient plus efficaces;
- **l'utilisation d'outils de surveillance électronique à distance** comme le positionnement dynamique, ou les caméras de surveillance embarquées pour le contrôle de l'obligation de débarquement et l'exigence que certains navires équipés d'engins de pêche actifs soient dotés d'un dispositif qui surveille et enregistre la puissance du moteur;
- **l'amélioration de la déclaration des engins de pêche perdus** grâce à l'utilisation de journaux de bord (électroniques) pour toutes les catégories de navires, la suppression de la dérogation actuelle applicable aux navires de moins de 12 mètres pour embarquer l'équipement nécessaire à la récupération des engins perdus et la fixation de conditions en vue d'établir les dispositions de l'Union relatives au marquage et au contrôle des engins de pêche pour la pêche récréative.

¹ Modification du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée

² Modification du règlement (UE) 2016/1139 établissant un plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud, de hareng et de sprat dans la mer Baltique et aux pêcheries exploitant ces stocks

- **la révision du mandat de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)** pour aligner complètement ses objectifs sur la politique commune de la pêche et étendre ses pouvoirs d'inspection.

Position du rapporteur

A l'origine du rapport d'initiative adopté en 2016¹ en commission de la pêche, la rapporteure salue le travail de la Commission et son engagement à publier une proposition de révision des règles de contrôle des pêches avant la fin de la législature. Elle regrette le caractère tardif qui compromet l'adoption d'une position du Parlement avant la fin de la législature. Par ailleurs, la rapporteure voit de manière positive la meilleure prise en compte du contrôle de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ainsi que de celui de la pêche récréative.

Il paraît toutefois nécessaire d'une part de compléter et d'autre part de modifier cette proposition.

La rapporteure propose de compléter la proposition afin de pallier les lacunes identifiées sur deux points principaux : d'une part de manière générale quant à l'objectif de simplification souhaité par le Parlement et d'autre part sur l'harmonisation nécessaire afin de ne pas laisser de sentiment d'iniquité entre pêcheurs d'États membres différents. Enfin il reste des précisions à apporter sur l'aquaculture et les régions ultra périphériques.

Renforcer les dispositions pour parvenir à l'objectif d'harmonisation souhaité par le Parlement

Le Parlement en 2016 s'est en effet prononcé lors de son vote en assemblée plénière être « favorable à une simplification (...) en s'attachant avant tout à mieux appliquer les normes entre les différents États membres, en recherchant en particulier une meilleure harmonisation (...) ».

La proposition de la rapporteure porte sur les points suivants :

1. un objectif d'harmonisation

Pour éviter l'iniquité et les différences de traitements au sein de l'Union, la rapporteure propose d'apporter des éléments supplémentaires visant à mieux harmoniser la régularité, la durée des contrôles et les procédures.

Pour atteindre cet objectif, il semble nécessaire que chaque État membre désigne une administration unique, cheffe de file chargée de la mise en œuvre du règlement contrôle, et le cas échéant responsable en cas de non atteinte de cet objectif d'harmonisation par L'État Membre.

Pour aider les États membres à atteindre cet objectif, au-delà de la proposition en l'état de la Commission (numérisation des rapports d'inspection obligatoire), il semble impératif que les États membres adoptent les mêmes outils et notamment un formulaire électronique européen

¹ Rapport du 18 juillet 2016 « Comment rendre homogènes les contrôles de pêche en Europe? » (2015/2093(INI)) A8-0234/2016

d'inspection unique.

Sur la base des travaux des Nations Unies et notamment l'étude ECE/CES/2012/6 du Conseil économique et social des Nations Unies datée du 26 mars 2016 sur la classification hiérarchique internationale des infractions, la rapporteure estime qu'il convient d'établir une distinction entre les infractions mineures, majeures et graves afin de graduer les infractions et leurs sanctions en nuanciant au plus près de leur gravité et les rendre plus acceptables et en privilégiant les sanctions financières. Les sommes issues des sanctions doivent être allouées au budget de l'AECP, au budget de l'Union ou encore à des actions en faveur des ressources halieutiques. Cette dernière proposition vise en effet à améliorer l'image des professionnels respectueux de la ressource en contraignant les fraudeurs à financer des mesures de conservations de celle-ci, comme par exemple des opérations d'essaimage.

Par ailleurs, l'effort d'harmonisation est essentiel pour que les pêcheurs puissent se sentir traités avec équité lors des contrôles dont ils font l'objet.

2. une nécessaire simplification

Enfin, pour rendre effective cette harmonisation il est nécessaire d'engager une simplification, c'est-à-dire faire en sorte que le régime de contrôle soit plus facilement lisible, accessible et par conséquent appliqué dans les meilleures conditions par les pêcheurs. Pour ce faire, en plus du renforcement de sa mission de formation, l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) devrait pouvoir proposer un outil simple et peu coûteux (application web, logiciels ou portable accessible par mobile) aux pêcheurs leur permettant d'accéder en temps réel à leurs obligations, aux règles, en fonction de leur position par zones, engins, dates.

Concernant le système de déclaration de pêches, de perte des engins de pêche, de constats d'infractions et plus généralement de toutes les obligations déclaratives, il est nécessaire d'avoir des formulaires uniques pour tous les États membres afin de remplir le double objectif d'harmonisation et de simplification.

Enfin la rapporteure tient à exprimer son regret qu'une réécriture plus générale par une codification horizontale et verticale avec une simplification en terme de facilité de lecture, n'est pas été retenue.

3. Un objectif de prévention et d'acceptation des sanctions

Les règles de contrôle des pêches ne peuvent se résumer à la sanction et devraient se fixer comme but principal la réduction à terme du nombre d'infractions. Les sanctions ne doivent qu'être un moyen et pas une fin. Le règlement doit donc favoriser une vision préventive dans un objectif de baisse des infractions afin de préserver la ressource et l'activité de la pêche dans la durée.

Dans la proposition de la Commission, le nombre d'infractions qualifiées de graves passe de 3 à 17 dans le nouvel article 90, soit presque la quasi-totalité. Cette inflation et généralisation de la gravité nuit à une appréciation juste et comprise par tous. Il est impératif de distinguer parmi elles les infractions simples de ce qui ressort de trafics de grande ampleur, de même que distinguer les sanctions relevant du pénal des autres sanctions relevant du volet financier et économique.

A l'inverse, les acheteurs de capture INN ne sont pas pénalisés, alors que le recel de captures de pêche illégales devrait être cité dans la liste des infractions.

Les sanctions économiques, comme l'interdiction de sortie en mer ou la pénalité financière, sont réputées les plus efficaces.

Le permis à points introduit dans le règlement "contrôle" de 2009 est une tentative d'harmonisation des sanctions pour infractions graves au niveau européen, par le biais de sanctions économiques. Sa mise en œuvre est toutefois dévalorisée par l'interprétation différente des États membres, ce qui engendre un très fort manque d'adhésion des professionnels, aggravé par la transférabilité de la peine à travers les navires et non de manière individuelle, un scénario juridique inédit et en contradiction avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. un système de données sur la pêche plus fiable, plus complet et partagé

L'AECP doit pouvoir renforcer son rôle en la matière dans deux directions principales. D'une part, en centralisant et en analysant les données issues des télé-déclarations des pêcheurs et des résultats des contrôles. Cette centralisation et le traitement des données doit s'effectuer dans le respect des règles européennes de confidentialité (notamment le règlement général sur la protection des données) et avec une obligation effective de transfert des données par les États membres, obligation soumise à sanctions.

De plus, l'AECP devrait pouvoir contrôler toutes les espèces concernées par la PCP sur proposition de la Commission ou des RAC.

Eu égard à la sensibilité de ce sujet vis-à-vis des citoyens européens, il semble légitime que des membres du Parlement Européen soient associés pleinement à la direction de l'Agence et soient admis comme membres du conseil d'administration de l'AECP.

La rapporteure souhaite que les ressources budgétaires et humaines de l'AECP soient à la mesure des fonctions supplémentaires proposées. Elle propose, par exemple, d'ouvrir la possibilité que tout ou partie des sanctions financières liées à la PCP soient affectées au budget de l'Union européenne.

Adapter les outils de surveillance électronique à distance

- système de surveillance des navires ('VMS') : nouvel article 9 (refonte)

La rapporteure salue la flexibilité introduite en ce qui concerne le système de surveillance des navires ('VMS') qui ne devra pas nécessairement s'effectuer par satellite (article 4 par 12) changement de la définition « données du système de surveillance des navires ») et pourra s'effectuer par un dispositif mobile pour les bateaux moins de 12 mètres (article 9 modifié par. 3) introduisant cette dérogation).

Il faut éviter absolument que les données collectées soient commercialisables et il faut de plus qu'elles soient bien protégées à la fois par les dispositions du règlement sur la collecte des données de pêche ainsi que par le règlement général sur la protection des données.

De même, il est nécessaire de bien s'assurer qu'un financement de ces systèmes de

surveillance sera éligible à un financement par le FEAMP.

- système de télévision en circuit fermé ('CCTV' ou vidéosurveillance) :

La rapporteure conteste l'introduction de l'utilisation d'outils de surveillance électronique à distance, en particulier les CCTV, dans le cadre du contrôle du respect de l'obligation de débarquement pour le contrôle de l'obligation de débarquement (nouvel article 25 bis).

Elle prend note de l'approche de la Commission en la matière, avec une introduction limitée de la vidéosurveillance, sur la base d'une évaluation des risques, à un certain pourcentage de navires de pêche et pas leur totalité. Cependant elle tient à s'y opposer pour les raisons suivantes : la position claire et non équivoque du Parlement lors du vote sur le rapport d'initiative refusant la vidéo-surveillance, la compatibilité de ces dispositions avec les réglementations européennes et nationales quant à la protection des libertés des travailleurs et la compatibilité avec le règlement général sur la protection des données.

La rapporteure aurait préféré que la proposition de la Commission se concentre sur les objectifs recherchés et les résultats atteints en matière d'obligation de débarquement, et envisage d'autres systèmes de surveillance plus adaptés aux objectifs ciblés, aux navires, au respect des travailleurs et à l'équilibre économique de la surveillance (par exemple : le tensiomètre sur les chaluts). Là encore, la question des possibilités de financement de ces équipements par les fonds européens constitue un point important pour faire adhérer les opérateurs concernés, quitte à conditionner leur octroi par exemple, à l'absence d'infractions et/ou de récidive.

Compléter les dispositions sur l'aquaculture, le navire et les régions ultra périphériques

L'aquaculture peut constituer une voie de développement durable qu'il convient de soutenir, néanmoins la législation actuelle n'est pas encore adaptée aux spécificités de la profession notamment sur le contrôle. Il est donc proposé d'introduire dans le règlement de base la notion de navire aquacole et dans le règlement contrôle de dispositions permettant de mieux prendre en compte les navires pratiquant l'aquaculture. Tout d'abord, en exemptant ces navires de dispositions ne sont pas nécessaires pour atteindre les objectifs de protection de la ressource de la PCP, comme par exemple la géolocalisation ou les systèmes de surveillance ces navires (VMS). De même, il convient d'adapter les principes des contrôles de la commercialisation (Articles 56) et de la traçabilité (Article 58) à la spécificité des cultures aquacoles. À ce sujet, il est nécessaire d'accroître dans la proposition l'effort de simplification des règles de traçabilité s'appliquant aux mollusques bivalves vivants (MBV).

Deuxièmement, le navire est au cœur du dispositif des sanctions, ces dernières étant attribuées par navires (via le système de points pour les infractions graves, attribués aux titulaire d'une licence de pêche, en l'occurrence le navire), alors que pour réduire les infractions, il faut sanctionner les responsables des infractions commises, à savoir le capitaine et ou l'armateur et d'éviter l'exonération possible de responsabilité par le biais de montages sociétaires.

Troisième point à compléter : les régions ultrapériphériques (RUP), pour lesquelles le Parlement a insisté en 2017 dans sa résolution¹ sur l'importance d'intensifier la lutte contre la

¹ Résolution du Parlement européen du Rapport du 27 avril 2017 sur la gestion des flottes de pêche dans les régions ultrapériphériques (2016/2016 (INI) P8_TA(2017)0195

pêche INN. La proposition de la commission relative au contrôle dans ces zones de l'Union Européenne doit donc être renforcée en tenant compte de leurs spécificités et en renforçant la présence de l'AECP dans les RUP.

Renforcer le contrôle de la pêche récréative

Enfin, Il est important de pouvoir structurer l'organisation cette activité de loisirs par mesure d'équité par rapport à la pêche professionnelle mais aussi car dans certains cas les captures de la pêche de loisir peuvent avoir un impact sur la ressource et donc sur les objectifs de la PCP. Il s'agit donc de mieux la réguler et la contrôler. La rapporteure apporte donc en ce sens des éléments supplémentaires à la proposition, afin de soutenir la mise en place de financements et mécanismes de contrôle propres à cette activité.